

N° 8523^{11A}

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative au soutien aux bibliothèques publiques
et spécialisées**

* * *

CORRIGENDUM

(16.6.2026)

Ce document annule et remplace le document parlementaire n°8523/11

*

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(3.6.2026)

La Commission de la Culture se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; Mme Barbara AGOSTINO ; M. Maurice BAUER, M. Marc BAUM ; Mme Djuna BERNARD, Mme Claire DELCOURT, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Gusty Graas, M. Ricardo Marques, M. Georges Mischo, Mme Octavie MODERT, M. Jean-Paul SCHAAF, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Alexandra SCHOOS, membres

*

1. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés en date du 4 avril 2025.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un check de durabilité, ainsi que d'une fiche financière et d'une évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé, en date du 24 avril 2025, à la Commission de la Culture, qui l'a examiné pour la première fois lors de sa réunion du 8 octobre 2025.

Au cours de cette même réunion, la commission parlementaire a analysé le premier avis du Conseil d'État, datant du 17 juin 2025, et a désigné Monsieur André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

La commission parlementaire a entamé la première lecture du projet de loi ainsi que l'examen de l'avis du Conseil d'État lors de ses réunions des 22 octobre 2025, 14 janvier 2026 et 28 janvier 2026. Lors de ces deux dernières réunions, elle a également examiné une série d'avis émanant des différentes entités mentionnées ci-après et analysé une série d'amendements parlementaires.

La commission parlementaire a finalement adopté une série d'amendements au cours de sa réunion du 12 février 2026.

Lors de sa réunion du 15 avril 2026, la commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi que celui du Conseil supérieur des bibliothèques.

Lors de sa réunion du 22 avril 2026, la commission parlementaire a examiné les avis complémentaires de l'Associatioun vun de Lëtzebuurger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten (ALBAD) et de « Fir Ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg » (FëBLux).

Les avis suivants sont parvenus à la Chambre des Députés aux dates indiquées ci-dessous :

- Avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, 12 mai 2026 (document parlementaire 8523/10)
- Avis complémentaire du Conseil d'État, 27 mars 2026 (document parlementaire 8523/09)
- Avis complémentaire de l'ALBAD, 30 mars 2026 (document parlementaire 8523/13)

- Avis complémentaire de Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg, 12 mars 2026 (document parlementaire 8523/12)
- Avis complémentaire du Conseil supérieur des bibliothèques, 11 mars 2026 (document parlementaire 8523/08)
- Amendement parlementaire de la Commission de la Culture, 12 février 2026 (document parlementaire 8523/07)
- Avis de l'Union luxembourgeoise des bibliothèques publiques, 6 janvier 2026 (document parlementaire 8523/06)
- Avis du Conseil supérieur des bibliothèques, 24 novembre 2025 (document parlementaire 8523/05)
- Avis de Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg, 21 octobre 2025 (document parlementaire 8523/04)
- Avis de l'Associatioun vun de Lëtzebuerger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten, 20 octobre 2025 (document parlementaire 8523/03)
- Avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises, 14 octobre 2025 (document parlementaire 8523/02)
- Avis du Conseil d'État, 17 juin 2025 (document parlementaire 8523/01)

Le présent rapport a été présenté et adopté par la Commission de la Culture lors de sa réunion du 3 juin 2026.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n°8523 a pour objet l'instauration d'une loi inclusive des bibliothèques dont le champ d'application englobe à la fois les bibliothèques publiques et les bibliothèques spécialisées visées par le texte de loi. En outre le projet de loi vise à repenser le cadre juridique et les moyens alloués à ces institutions afin de répondre aux défis contemporains.

En conformité avec le Plan de développement culturel 2018-2028 (« Kulturentwécklungsplang »), ce projet vise à transposer la mesure n°64 de son volume 6 qui souligne la nécessité de réformer la loi du 24 juin 2010. Le projet de loi n°8523 s'inscrit donc dans un effort visant à renforcer la structuration du paysage des bibliothèques au Luxembourg.

*

3. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

3.1 Contexte et objectifs de la réforme des bibliothèques

Ce projet de loi s'inscrit dans une logique de soutien des bibliothèques dans leur mission en tant qu'espaces inclusifs ainsi que vecteurs de démocratie. Les auteurs du projet de loi estiment qu'un soutien conséquent du secteur est indispensable afin de garantir une offre culturelle décentralisée et de promouvoir la lecture auprès des jeunes. De plus, les évolutions au niveau technologique et sociétal nécessitent une adaptation des compétences et missions des bibliothécaires. La profession des bibliothécaires ne se limite plus au catalogage des titres ou au conseil aux usagers de bibliothèques. Les missions comportent aujourd'hui le rôle actif de médiation culturelle, la lutte contre la désinformation ainsi que l'accompagnement numérique.

Une consultation publique en 2022 a permis de recueillir les avis et propositions des acteurs et personnes concernées par la thématique, dans le but de mieux aligner les dispositions de la loi actuelle avec les réalités du terrain, ses défis et ses besoins.

En outre, par la réforme de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, les auteurs visent à transposer la mesure n°64 du volume 6 du *Kulturentwécklungsplang* (ci-après « KEP »). Ce dernier recommande la réforme afin de renforcer et de mieux structurer le paysage des bibliothèques au Luxembourg.

Par conséquent, le projet de loi vise :

- l'instauration d'une loi inclusive des bibliothèques dont le champ d'application contient également les bibliothèques spécialisées ;

- le soutien de l'autonomie des bibliothèques, notamment en ce qui concerne les acquisitions des titres, les heures d'ouverture ainsi que la gestion de leurs collections ;
- l'encouragement des projets de municipalisation en collaboration avec les communes ;
- la modification de la loi du 24 juin 2010 afin d'accompagner financièrement les bibliothèques plus efficacement.

Concernant la modification de la loi de 2010, les auteurs expliquent que la loi n'a pas pu apporter le développement souhaité au secteur des bibliothèques en raison des critères d'attribution des aides financières qui sont à ce jour trop rigides.

La recommandation n°6 du KEP prévoit d'« établir un état des lieux précis et complet du secteur artistique et culturel luxembourgeois ». Par conséquent, 81 bibliothèques luxembourgeoises ont été sondées par rapport au cadre légal, aux problématiques de recrutement et de formation ainsi qu'à la digitalisation.

3.2. Types de bibliothèques et leurs missions

Les auteurs du projet de loi distinguent entre deux types de bibliothèques au sens de la présente loi :

- « bibliothèque publique » : Il s'agit d'une bibliothèque générale ouverte au grand public. Elle peut être gérée par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé, dont la mission est de garantir à tout public un accès libre, égalitaire et inclusif à l'information, à la culture et à l'apprentissage tout au long de la vie.
- « bibliothèque spécialisée » : Il s'agit d'une bibliothèque ouverte au grand public et gérée par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé, ayant pour mission la collecte, la conservation, l'étude, la recherche et la diffusion d'un domaine de connaissance spécifique.

Malgré différents types de bibliothèques, les missions à accomplir afin de bénéficier des aides de l'État sont les mêmes pour les deux types de bibliothèques. Pour bénéficier des aides, les bibliothèques doivent :

- Assurer un accès démocratique à l'information et à la connaissance pour tous les citoyens sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de genre, de religion, de langue ou de statut social ;
- Promouvoir la culture et la créativité en proposant des collections de titres variées et des activités culturelles ;
- Offrir gratuitement un lieu de rencontre sociale ;
- Encourager le dialogue interculturel et l'intégration de toutes les catégories de la population par des activités de médiation culturelle ;
- Soutenir le développement économique et la création d'emplois en renforçant la professionnalisation du secteur des bibliothèques.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bibliothèques scolaires, culturelles, non accessibles au public ou aux bibliothèques rattachées à des entreprises commerciales.

Le projet de loi prévoit les aides financières que peuvent obtenir les bibliothèques ainsi que les conditions d'obtention des aides. Ainsi, le projet de loi prévoit par exemple l'obligation d'affiliation au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises.

3.3 Conseil supérieur des bibliothèques

La loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques avait institué le Conseil supérieur des bibliothèques afin d'encadrer le réseau des bibliothèques publiques. Le projet de loi élargit et modernise les missions du Conseil supérieur des bibliothèques en passant d'un rôle principalement de coordination et d'échange au sein des bibliothèques publiques à un rôle plus actif de soutien, de stratégie nationale et de professionnalisation de tout le secteur bibliothécaire.

Ce dernier a pour missions :

- L'encouragement de la collaboration entre bibliothèques ;
- L'encouragement de l'échange d'informations en rapport avec les missions et les activités des bibliothèques ;

- L’encouragement des activités de promotion de la lecture, des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche informationnelle ;
 - Le soutien du développement professionnel du personnel au sein des bibliothèques par l’élaboration de recommandations et d’une stratégie nationale, l’établissement de statistiques ainsi que la promotion des métiers relatifs aux bibliothèques ;
 - La formulation d’avis et de propositions à soumettre au ministre.
- Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

4. AVIS

a) Avis et avis complémentaire du Conseil d’État

Le Conseil d’État a émis un premier avis le 17 juin 2025 et un avis complémentaire le 27 mars 2026.

Dans ses considérations générales, la Haute Corporation estime que le texte initialement déposé ne précise pas suffisamment les modalités de la mise en œuvre des dispositions relatives à l’organisation de plusieurs communes ou d’un syndicat de communes, assurant conjointement la gestion d’une même bibliothèque. Certains articles se réfèreraient uniquement à « la commune ». Selon le Conseil d’État, cette référence ne prend pas en compte les autres configurations possibles, ce qui pourrait engendrer des incertitudes quant à l’application concrète des dispositions concernées. De même, le Conseil d’État nécessite d’autres précisions au niveau du texte. Or, eu égard à ses interrogations, le Conseil d’État formule plusieurs oppositions formelles à l’encontre de dispositions susceptibles d’être source d’insécurité juridique.

Quant à l’appellation des institutions, le Conseil d’État estime qu’il serait opportun de changer la dénomination des bibliothèques spécialisées en précisant qu’il s’agit de bibliothèques publiques bien qu’elles soient spécialisées. Selon lui, il y aurait donc lieu d’utiliser le terme « bibliothèques spécialisées publiques » dans l’ensemble du projet de loi.

À l’article 2, point 2°, le Conseil d’État suggère d’introduire une dénomination reflétant le caractère public des bibliothèques spécialisées.

Le Conseil d’État ne voit pas non plus l’utilité d’énumérer les missions communes des deux types de bibliothèques et en demande l’omission.

À noter que l’article 4 du texte énumère les types de bibliothèques exclus du champ d’application du régime d’aides instauré. Hormis les bibliothèques non accessibles au grand public, la Haute Corporation ne suit pas les motifs qui justifieraient l’exclusion des autres catégories. Faute d’explications supplémentaires, elle considère que la disposition afférente pourrait porter atteinte au principe d’égalité devant la loi, ancré au niveau constitutionnel.

Le Conseil d’État souligne que le texte ne précise pas explicitement à qui revient l’aide financière prévue pour la mise en place d’un régime d’aide à la municipalisation des bibliothèques, ni quels critères déterminent le montant exact de l’aide, fixée à un maximum de 100 000 euros. Comme les critères d’octroi des aides étatiques relèvent d’une matière réservée à la loi et qu’une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d’appréciation sans limite pour prendre une décision, le Conseil d’État formule une opposition formelle. Suite aux amendements parlementaires effectués, le Conseil d’État a pu lever son opposition formelle.

La Haute Corporation exige, sous peine d’opposition formelle, que les critères relatifs aux thèmes, au nombre d’ouvrages et aux supports des collections soient fixés par la loi et non par un renvoi à un règlement grand-ducal. Elle rappelle que, dans les matières réservées à la loi, l’encadrement du pouvoir exécutif doit être suffisamment précis, lisible et complet. Dans le même esprit, elle juge qu’un renvoi au règlement grand-ducal de 2007 sur la rémunération équitable pour prêt public n’apporte pas de valeur normative utile et peut être omise.

Le Conseil d’État a émis une opposition formelle concernant l’article 9, paragraphe 2, qui prévoit la prise en charge par l’État des frais d’acquisition et de gestion des systèmes informatiques partagés au sein du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises. Pour le Conseil d’État, ceci représente une dépense allant au-delà d’un exercice au sens de l’article 117, paragraphe 4, de la Constitution.

Le Conseil d'État estime que l'article 10 devrait être reformulé afin de viser un « poste de bibliothécaire à temps plein » plutôt qu'un simple « bibliothécaire à temps plein », pour mieux tenir compte de l'organisation réelle des bibliothèques. Il juge aussi trop vagues la notion de formation « post-secondaire » et celle « d'expérience professionnelle appropriée », qui devraient, selon lui, être précisées plus clairement dans la loi.

Comme il considère la notion de « mobilier spécifique » trop imprécise, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition qui prévoit une aide annuelle liée aux achats de nouvelles collections et à l'acquisition de mobilier spécifique. Suite aux amendements effectués, le Conseil d'État lève son opposition formelle dans son avis complémentaire.

Le Conseil d'État demande également, sous peine d'opposition formelle, de préciser la notion de « personnel employé de manière durable ». Suite à la reprise de la formulation proposée par la Haute Corporation, l'opposition est levée dans l'avis complémentaire.

Le Conseil d'État se pose des questions similaires quant à la création d'annexes. Il s'interroge notamment sur l'application du texte lorsque la bibliothèque principale est gérée par un syndicat de communes et demande que les modalités y relatives soient clarifiées.

Le Conseil d'État note que le cumul avec d'autres aides étatiques et avec certaines conventions ministérielles est interdit. Il regrette cependant un manque de clarté et de précision quant à ce point et s'oppose formellement aux dispositions prévues. Suite aux amendements et grâce aux précisions fournies, il lève son opposition dans son avis complémentaire.

Le Conseil d'État critique le mécanisme de remboursement, jugé disproportionné et insuffisamment encadré. Comme, selon lui, les cas de figure sont alternatifs, il demande une reformulation plus claire de l'article correspondant. En outre, il s'interroge sur l'absence de délai limitant l'obligation de remboursement. Il s'y oppose formellement et demande de fixer un délai après lequel les aides sont définitivement acquises. Le Conseil d'État s'oppose encore formellement au pouvoir trop discrétionnaire laissé au ministre pour fixer les délais de remboursement. Enfin, il regrette l'absence d'exceptions en cas de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Outre ses oppositions formelles quant à la notion de « personnel employé de manière durable » et à l'absence d'encadrement du pouvoir ministériel, le Conseil d'État a levé toutes ses oppositions formelles.

Il a toutefois indiqué pouvoir lever ces dernières oppositions si les formulations proposées sont reprises.

La Commission ayant donné suite aux oppositions précitées, la Haute Corporation était *in fine* en mesure d'approuver le texte.

b) Avis et avis complémentaire du Syndicat des Villes & Communes luxembourgeoises (SYVICOL)

Le Syndicat des Villes & Communes luxembourgeoises (ci-après « SYVICOL ») a émis son avis le 14 octobre 2025.

Le SYVICOL, tout en saluant l'augmentation des montants d'aides proposés par le projet de loi, regrette néanmoins ne pas avoir été officiellement sollicité pour émettre un avis dans le cadre de la procédure d'élaboration du projet de loi. Le SYVICOL s'interroge-t-il quant au caractère suffisant des moyens proposés pour la revalorisation des bibliothèques et demande que les montants des aides financières ainsi que les critères d'attribution soient fixés en toute transparence. Il plaide en faveur d'une augmentation supplémentaire des montants des subventions étatiques, notamment en ce qui concerne les travaux d'infrastructures des nouvelles bibliothèques, mais également pour ce qui est de l'extension et de la municipalisation des bibliothèques existantes. Le SYVICOL souligne que les subventions versées devraient reposer sur une base fixe, à laquelle pourraient s'ajouter des montants variables indexés.

Concernant le recrutement d'un bibliothécaire qualifié, tel que prévu par le projet de loi, le SYVICOL demande que le recrutement soit lié à la taille de la bibliothèque ou à sa vocation régionale. De plus, le recours aux services de collaborateurs bénévoles devrait implicitement être ancré dans le projet de loi.

Dans son avis, le SYVICOL précise qu'il aurait préféré une autonomie communale plus large, surtout en ce qui concerne l'adhésion à un réseau de bibliothèques et le choix du logiciel bibliothécaire.

En outre, le SYVICOL préconise que les critères d'acquisition pour les bibliothèques publiques soient limités aux paragraphes 1 et 3 de l'article 8 du projet de loi. Le SYVICOL rend encore attentif à une contradiction au niveau de l'article 8. Il estime que, tandis que le paragraphe 3 du de l'article 8 confère une certaine liberté aux bibliothèques dans le « *choix d'acquisition de leurs collections* », le paragraphe 2 vient quant à lui limiter cette liberté.

Enfin, le SYVICOL recommande de réduire le minimum d'heures d'ouverture des bibliothèques de douze à quatre heures.

Dans son avis complémentaire, adopté le 20 avril 2026, le SYVICOL se prononce favorablement en ce qui concerne les amendements apportés au projet de loi. Cependant le SYVICOL réitère sa demande concernant le recours aux services de collaborateurs bénévoles ainsi qu'une augmentation des montants de subventions, notamment celles liées aux frais d'acquisition et des frais des travaux d'infrastructures.

c) Avis et avis complémentaire du Conseil Supérieur des bibliothèques (CSB)

Le Conseil supérieur des bibliothèques (ci-après « CSB ») a émis son premier avis le 24 novembre 2025.

Dans celui-ci, le CSB salue que le projet de loi tient compte de l'évolution des missions ainsi que des services des bibliothèques. En outre, le projet de loi souligne le rôle important des bibliothèques en tant que vecteurs de la démocratie.

Le CSB souligne que le projet de loi donne des précisions concernant la gestion de la bibliothèque publique, mais ne donne les précisions concernant la gestion de la bibliothèque spécialisée que dans le commentaire des articles. Il estime aussi que les missions qui définissent les bibliothèques spécialisées dans le projet de loi ne reflètent pas les vraies missions d'une bibliothèque spécialisée. Il propose donc de reformuler la définition d'une bibliothèque spécialisée ainsi que la formulation générale à l'article 3.

En ce qui concerne l'article 4, qui détermine les bibliothèques exclues de l'octroi des aides, le CSB propose d'ajouter également à la liste d'exclusion les bibliothèques suivantes :

- les bibliothèques privées ;
- les bibliothèques des instituts culturels de l'État ;
- les bibliothèques des établissements publics ;
- les bibliothèques des ministères et des administrations publiques.

Ensuite, le CSB propose d'intégrer à l'article 8 l'intégralité des dispositions du chapitre 1 du projet de règlement grand-ducal d'exécution du projet de loi afférent pour deux raisons. En premier lieu, il serait important de rassembler les éléments au sein du même texte en uniformisant les différentes dispositions pour éviter des contradictions. De plus, il serait simple d'introduire tous les éléments du texte du règlement grand-ducal dans le texte de loi.

En ce qui concerne le cadre du personnel, le CSB recommande de préciser la formulation concernant le cadre personnel afin de prévoir « un poste équivalent temps plein ».

En outre, le CSB propose d'inclure une définition du concept « d'annexe », soit dans l'article 17, soit dans l'article 2, et non pas uniquement en commentaire des articles.

Finalement, il est recommandé de fixer une seule date pour la remise de la demande et du rapport avec le bilan de l'année précédente afin d'éviter toute confusion de dates.

Dans son avis complémentaire, émis le 11 mars 2026, le CSB salue qu'une majorité des propositions et commentaires soumis dans le premier avis aient été introduits dans le texte amendé. Il formule par la suite deux observations finales :

En ce qui concerne le diplôme requis, le CSB propose de barrer « et de la communication », afin que la condition d'un diplôme de niveau bachelor ou équivalent en science de l'information soit respectée. Cette adaptation évitera la confusion avec les métiers liés au domaine du journalisme et du marketing, que pourrait engendrer le maintien de la conjonction « et ».

En dernier lieu, le CSB propose de remplacer à l'article 13 dans le texte de loi le mot « et » par le mot « ou » à l'article 13 afin d'inclure aussi les publications éditées au Luxembourg, mais imprimées à l'étranger.

**d) Avis et avis complémentaire de l'Association vun de
Lëtzebueger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten (ALBAD)**

L'Association Luxembourgeoise des Bibliothécaires, Archivistes et Documentalistes, ci-après « ALBAD », a émis son avis le 13 octobre 2025.

À titre général, l'ALBAD regrette que les deux types de bibliothèques, notamment les bibliothèques publiques et les bibliothèques spécialisées, ainsi que leurs missions, soient traités dans le même projet de loi. Elle recommande aux auteurs l'élaboration d'un deuxième projet de loi séparé.

L'ALBAD considère que le nombre de définitions présentes dans la loi sous projet devrait largement être augmenté au vu des terminologies techniques utilisées.

Quant au financement, l'ALBAD s'interroge si le montant des 100.000 euros proposés est une incitation suffisante pour contribuer à la création de nouvelles bibliothèques au niveau des communes. Elle est d'avis qu'il faudrait prévoir un soutien financier plus élevé afin d'inciter les communes à créer davantage de bibliothèques. L'objectif serait notamment d'augmenter le nombre de bibliothèques luxembourgeoises tout en respectant l'autonomie communale. L'ALBAD fait également des propositions de reformulation concernant les conditions visant l'obtention d'aides financières par les bibliothèques publiques.

L'ALBAD propose d'intégrer des dispositions du chapitre 1 du Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi relative au soutien des bibliothèques publiques et spécialisées dans le texte de loi afin d'uniformiser les différentes dispositions et d'éviter ainsi des contradictions.

Plutôt que d'obliger les bibliothèques à adhérer au réseau, l'ALBAD soulève l'idée d'un « droit » d'affiliation pour en faire un avantage incitatif.

En ce qui concerne les bibliothèques en cours de développement, l'ALBAD propose d'ajouter une formulation qui prévoit pour ces bibliothèques une obligation de fournir un budget prévisionnel pluriannuel et un plan de développement indiquant une ouverture prévue sous deux ans.

Finalement, quant au Conseil supérieur des bibliothèques, l'ALBAD souligne qu'il est important de s'assurer que le nombre de membres du CSB sera impair, dans le but de faciliter tout vote nécessaire. En outre, elle recommande de nommer au sein du CSB un représentant de l'État en charge des bibliothèques qui serait appelé à coordonner et à représenter aussi bien le ministère de la Culture que ceux de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. L'ALBAD note également qu'il serait peut-être ardu, même si les statuts de la Jonk BAD le permettent, de désigner au sein de cette ASBL un représentant qualifié qui pourrait être présent aux réunions, vu que leurs études sont généralement effectuées à l'étranger.

L'ALBAD a émis son avis complémentaire le 30 mars 2026.

Dans son avis complémentaire, l'ALBAD salue la prise en compte de son avis initial (daté du 13 octobre 2025), mais regrette qu'aucun expert n'ait été invité dans les discussions de la commission parlementaire. Cela aurait permis, selon l'ALBAD, de mieux prendre en considération les réalités du terrain.

L'ALBAD émet encore quelques propositions de modification, notamment de reformuler la formulation « collection d'au moins 5.000 titres » en précisant qu'il s'agit d'ouvrages imprimés ou numériques (Art. 5, alinéa 2, point 1^o). Cette proposition de reformulation s'appuie sur le fait que l'ALBAD juge peu souhaitable de soutenir une bibliothèque à 100% digitale.

À l'endroit du même article, l'ALBAD recommande de modifier la formulation concernant le personnel. De plus, selon l'ALBAD, il semble que le point 3 de l'alinéa 2 ne concerne que les demandes d'aides financières prévues au paragraphe 1^{er}, point 1. Le plan de développement indiquant une ouverture prévue sous deux ans ne peut pas s'appliquer à une bibliothèque préexistante. L'ALBAD suggère donc de préciser que l'obligation de fournir un budget prévisionnel ne s'applique qu'en cas d'établissement d'une nouvelle bibliothèque.

De manière générale, l'ALBAD propose quelques reformulations et précisions.

**e) Avis et avis complémentaire de l'association Fir ëffentlech
Bibliothéiken, Lëtzebuerg (FëBLUX)**

L'association Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg (ci-après « FëBLUX ») a émis son avis le 21 octobre 2025.

Dans son avis, la FëBLUX formule une proposition de projet de loi alternatif au projet de loi n° 8523. La proposition formulée par la FëBLUX se veut être une approche libérale et démocratique tout en assurant un encadrement par des recherches et des sources professionnelles. Cette vision correspondrait davantage à l'état actuel du Luxembourg.

La FëBLUX recommande d'exclure les bibliothèques spécialisées du champ d'application du projet de loi, considérant qu'il s'agit d'institutions scientifiques et non destinées au grand public. Néanmoins, elle recommande l'inclusion des bibliothèques publiques des communautés de langue se trouvant en situation minoritaire au Luxembourg.

Aussi, et conformément à la volonté d'adopter une approche libérale, la FëBLUX préconise de garantir par voie légale plusieurs libertés conférées aux bibliothèques, notamment la liberté d'adhésion à un réseau bibliothécaire.

De plus, l'association demande la mise en place d'un organisme de support sectoriel et la focalisation sur le subventionnement des dépenses d'investissement.

Dans son avis, la FëBLUX énumère également ce qui, selon elle, sont les missions des bibliothèques publiques. Tout d'abord, garantir un accès égal à la culture, à l'information et à l'éducation pour tous. Ensuite, offrir des collections physiques et numériques diversifiées, gratuites et actualisées. Enfin, fonctionner selon les principes de neutralité, de pluralisme et d'absence de censure idéologique, politique ou religieuse.

L'association Fir ëffentlech Bibliothéiken, Lëtzebuerg a émis son avis complémentaire le 12 mars 2026. compétente

Dans son avis complémentaire, la FëBLUX regrette qu'aucun expert n'ait été invité à participer à une réunion de la commission parlementaire compétente. Elle salue cependant les efforts d'assouplissement pour les bibliothèques publiques ("*small and rural libraries*"), tout en s'interrogeant combien de bibliothèques remplissent ces conditions au Luxembourg et si la mise en œuvre du "*level playing field*" est prévue au Luxembourg. De plus, la FëBLUX regrette que le projet de loi ne serve pas de « loi modèle » ; comme en France avec la « loi Sylvie Robert ».

Toutefois, la FëBLUX salue vivement la suppression des critères qui définissent les règles en matière de nombre d'ouvrages, de collections et de supports. Selon l'association, la question de la « promotion de la lecture » ne serait cependant toujours pas résolue.

f) Avis de l'Union luxembourgeoise des bibliothèques publiques (ULBP)

L'Union luxembourgeoise des bibliothèques publiques (ci-après « ULBP ») a émis son avis le 6 janvier 2026.

L'ULBP salue l'initiative du projet de loi visant à moderniser le cadre légal. Néanmoins, l'ULBP note que les exigences élevées risquent de décourager certaines initiatives privées ou communales.

L'ULBP souligne aussi que le regroupement des bibliothèques publiques et des bibliothèques spécialisées au sein d'un même cadre législatif risque de générer des incohérences. Il s'agit de deux catégories d'établissements avec des missions et besoins différents. L'ULBP recommande par conséquent soit de prévoir deux cadres législatifs distincts, soit de définir plus clairement les deux types de bibliothèques visés par cette loi à travers différents articles.

De plus, l'ULBP recommande de renforcer les dispositifs d'incitation actuellement en vigueur et d'augmenter significativement les mesures de soutien destinées à l'établissement de nouvelles bibliothèques publiques.

L'ULBP suggère de limiter l'exigence relative au nombre minimal de titres aux seules unités physiques et non aux œuvres numériques.

Dans son avis, l'ULBP encourage vivement et soutient la municipalisation des bibliothèques associatives.

Étant donné que le projet de loi prévoit l'implémentation de bibliothèques spécialisées dans le dispositif, l'ULBP recommande d'élargir le modèle de calcul dans la fiche financière afin d'intégrer l'ensemble des établissements susceptibles de bénéficier de l'octroi des aides.

En outre, l'ULBP recommande plusieurs précisions et suggère de s'inspirer des dispositions de la loi française dite la « loi Sylvie Robert ».

Dans ses suggestions générales, l'ULBP recommande la mise en place d'une structure nationale de conseil indépendante chargée du renforcement de la formation des bibliothécaires ainsi que le soutien du développement des bibliothèques en tant qu'institutions.

L'ULBP propose d'analyser la possibilité, en cohérence avec les tendances européennes, d'inclure des concepts tels les « libraries of things », les ludothèques ou les Tonieboxes.

Pour conclure, l'ULBP se prononce en faveur d'une professionnalisation du secteur et soutient les efforts menés pour permettre un financement durable des bibliothèques.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} expose les finalités générales de la loi en définissant cinq objectifs qui fondent l'intervention de l'État en faveur des bibliothèques. Il inscrit la réforme dans une perspective d'adaptation des bibliothèques publiques et spécialisées aux évolutions sociétales et technologiques contemporaines. À cette fin, il met l'accent sur l'égalité d'accès à la culture et à l'information, la modernisation numérique, la professionnalisation du secteur ainsi que la coopération intercommunale, afin de renforcer le rôle socioculturel des bibliothèques et de répondre aux besoins diversifiés de la population luxembourgeoise.

La phrase liminaire pose le principe directeur de la loi, à savoir le soutien financier à la création, au développement et au fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État observe que les dispositions qui ne font qu'annoncer l'objet d'un projet de loi sont dépourvues de caractère normatif et sont dès lors superfétatoires. Tel est le cas de l'article 1^{er}, qui expose les finalités générales de la loi sans instituer de règle de droit directement applicable. Le Conseil d'État demande en conséquence d'omettre cet article.

Bien que le Conseil d'État ait relevé, dans son avis du 17 juin 2025, le caractère non normatif de l'article 1^{er} et en ait suggéré l'omission, la commission parlementaire a retenu de le maintenir afin de définir clairement le cadre général et les objectifs poursuivis par la présente loi.

Cette disposition introductive remplit une fonction interprétative essentielle, en orientant l'application du texte notamment au regard de l'accès égalitaire à l'information et à la culture, de l'inclusion sociale, de la modernisation numérique des bibliothèques et du respect du pluralisme des courants d'idées et d'opinions.

Point 1°

Le premier point affirme le principe d'accès égalitaire à l'information et à la culture, indépendamment de l'âge, de l'origine, du sexe, du genre, de la religion, de la langue ou du statut social, et consacre expressément le respect du pluralisme des courants d'idées et d'opinions comme valeur fondatrice du service bibliothécaire.

Le libellé du point 1° fut en outre modifié par voie d'amendement parlementaire à la suite des avis de l'Union luxembourgeoise des bibliothèques, de l'Association luxembourgeoise des bibliothécaires, archivistes et documentalistes ainsi que du Conseil supérieur des bibliothèques, notamment par la précision des critères de non-discrimination, incluant explicitement le genre.

Point 2°

Le deuxième point vise à instaurer un cadre structuré pour la diffusion de la connaissance et l'éducation civique des résidents tout au long de leur vie, conférant ainsi aux bibliothèques une mission d'utilité publique au-delà de leur fonction documentaire traditionnelle.

Point 3°

Le troisième point consacre l'objectif de modernisation numérique des bibliothèques, en leur garantissant les moyens nécessaires à l'acquisition de ressources et de techniques numériques modernes, ce qui reflète l'évolution des pratiques informationnelles contemporaines.

Point 4°

Le quatrième point vise à encourager et à encadrer la professionnalisation du secteur, notamment par la formation continue et le recrutement de personnel qualifié, reconnaissant ainsi l'importance du capital humain pour la qualité des services offerts.

Point 5°

Le cinquième et dernier point entend promouvoir les synergies intercommunales et la mutualisation des ressources bibliothécaires, dans une logique de rationalisation et de renforcement de la coopération entre collectivités territoriales.

Ad article 2

L'article 2 fournit les définitions légales des deux types d'établissements au cœur du dispositif, à savoir la bibliothèque publique et la bibliothèque spécialisée. Il précise les caractéristiques propres à chacune de ces structures, en s'appuyant, pour la bibliothèque publique, sur les principes consacrés par le Manifeste IFLA-UNESCO sur la bibliothèque publique.

La bibliothèque spécialisée est quant à elle définie comme une structure appliquant les mêmes principes professionnels qu'une bibliothèque publique, tout en développant un fonds documentaire consacré à des thématiques sociétales spécifiques. Gérée par une association sans but lucratif, elle reflète un engagement de la société civile en faveur d'une mission d'intérêt général.

En établissant le statut et les caractéristiques de ces deux catégories de bibliothèques, l'article 2 instaure un cadre de référence clair pour l'application des dispositifs de soutien prévus par la loi et permet d'adapter les mécanismes d'aide à la finalité et au public de chaque structure.

Point 1°

Le premier point définit la bibliothèque publique comme un établissement généraliste, ouvert à l'ensemble du grand public, géré par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute personne morale de droit public ou privé, dont la mission fondamentale est de garantir un accès libre, égalitaire et inclusif à l'information, à la culture et à l'apprentissage tout au long de la vie.

Point 2°

Le deuxième point définit la bibliothèque spécialisée comme un établissement pareillement ouvert au grand public et relevant des mêmes types de gestionnaires, mais dont la vocation spécifique est la collecte, la conservation, l'étude, la recherche et la diffusion d'un domaine de connaissance déterminé. Cette définition permet de distinguer les deux catégories d'établissements tout en les soumettant à un régime juridique commun au regard des aides de l'État.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juin 2025, relève qu'il ne ressort pas explicitement de la définition figurant au point 2° qu'une bibliothèque spécialisée est ouverte au public. Il note que les bibliothèques spécialisées sont, elles aussi, ouvertes au public et estime qu'il serait opportun d'envisager une dénomination reflétant expressément ce caractère public, telle que « bibliothèques spécialisées publiques », en mettant également en avant cet aspect dans leur définition. Le Conseil d'État demande que la dénomination « bibliothèques spécialisées publiques » soit employée de manière cohérente à travers l'ensemble du texte en projet.

Le libellé du point 2° fut amendé afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État relatives à la définition de la bibliothèque spécialisée. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à sa vocation d'accueil, il précise expressément que la bibliothèque spécialisée est ouverte au grand public et qu'elle peut être gérée tant par des acteurs publics que privés, à l'instar des bibliothèques publiques.

En revanche, la dénomination de « bibliothèques spécialisées publiques », également proposée par le Conseil d'État, n'a pas été retenue, étant donné qu'elle est susceptible, au regard notamment des déclarations internationales, telles que le manifeste IFLA-Unesco, de créer une confusion entre les bibliothèques publiques et les bibliothèques spécialisées, dont les catégories doivent demeurer clairement distinctes dans le cadre du présent projet de loi.

Ad article 3

L'article 3 énumère les missions que les bibliothèques publiques et spécialisées doivent exercer pour être éligibles aux aides financières de l'État, constituant ainsi les contreparties fonctionnelles du soutien

public. Il consacre le rôle des bibliothèques comme lieux d'accès à l'information, à la culture et à la connaissance, tout en affirmant leur fonction sociale et éducative.

Le texte souligne notamment leur contribution à la démocratisation du savoir, à la promotion de la culture et de la créativité ainsi qu'au renforcement du dialogue interculturel et de la cohésion sociale. Les bibliothèques sont également reconnues comme des espaces de rencontre ouverts au public, favorisant les échanges et l'inclusion.

Enfin, l'article met en avant la professionnalisation du secteur et le développement des compétences nécessaires à la gestion et à l'animation des bibliothèques, contribuant ainsi au développement économique et à la création d'emplois.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État relève que l'article sous examen, en ce qu'il énumère les missions des bibliothèques publiques et spécialisées, ne semble pas instituer de conditions à l'octroi des aides étatiques, les critères d'éligibilité étant expressément prévus aux chapitres 2 et 3 du projet de loi. En l'absence d'un lien normatif entre les missions énumérées et les critères d'éligibilité au régime d'aides, le Conseil d'État peine à identifier la plus-value normative de cette disposition dans le contexte du projet de loi sous examen. Il demande en conséquence d'omettre l'article 3.

L'article sous rubrique fut modifié par voie d'amendement parlementaire en vue de conférer à l'article 3 une portée normative, en tenant compte des observations émises par le Conseil d'État. Alors que la rédaction initiale se bornait à définir les missions générales des bibliothèques publiques et spécialisées, la nouvelle formulation subordonne expressément l'octroi des aides étatiques prévues par la présente loi à l'exécution de ces missions.

Cette reformulation établit un lien explicite entre les missions des bibliothèques et le régime d'aides institué par le projet de loi, notamment aux chapitres 2 et 4, renforçant ainsi la cohérence et la clarté du dispositif législatif. Elle s'aligne également sur celle proposée à l'endroit de l'article 6.

Afin de donner suite à l'avis complémentaire du Conseil d'État, dans lequel celui-ci demande à préciser que l'octroi des aides étatiques est subordonné à l'exécution des missions visées et que celles-ci ne constituent que des conditions d'éligibilité de base, sans préjudice des autres conditions prévues par la loi en projet, la commission parlementaire a décidé de modifier encore une fois le libellé de la phrase liminaire de l'article 3 conformément à la recommandation formulée par le Conseil d'État.

Point 1°

Le premier point consacre la mission d'accès démocratique à l'information et à la connaissance pour tous les citoyens, sans distinction aucune, mission centrale qui conditionne l'ensemble du dispositif d'aide.

Point 2°

Le deuxième point impose la promotion de la culture et de la créativité au travers de collections variées et d'activités culturelles, étendant ainsi le rôle des bibliothèques au-delà de la seule conservation documentaire.

Point 3°

Le troisième point requiert la mise à disposition gratuite d'un lieu de rencontre sociale ouvert au public, soulignant la fonction de lien social dévolue aux bibliothèques dans le tissu communautaire.

Point 4°

Le quatrième point vise l'encouragement du dialogue interculturel et l'intégration de toutes les catégories de la population par des activités de médiation culturelle, témoignant de la sensibilité de la loi aux enjeux de cohésion sociale.

Point 5°

Le cinquième point lie les bibliothèques au soutien du développement économique et à la création d'emplois à travers la professionnalisation du secteur, inscrivant ainsi l'institution bibliothécaire dans une perspective plus large de politique économique et sociale.

Ad article 4

L'article 4 délimite négativement le champ d'application de la loi en excluant de son bénéfice quatre catégories d'établissements : les bibliothèques scolaires, qui relèvent d'un cadre réglementaire propre à l'enseignement ; les bibliothèques culturelles, liées à des institutions religieuses ; les bibliothèques non accessibles au public, qui ne remplissent pas la condition d'ouverture au grand public inhérente à la définition légale ; et les bibliothèques accessoires rattachées à des entreprises commerciales, dont la finalité lucrative est incompatible avec la mission d'intérêt général visée par la présente loi. Ces exclusions sont définies de manière exhaustive et délimitent de façon claire le champ des bénéficiaires potentiels des aides.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État soulève une question de conformité constitutionnelle au regard de l'article 15, paragraphe 1^{er}, de la Constitution, relatif au principe d'égalité devant la loi. Il relève que, hormis le cas des bibliothèques non accessibles au public visé au point 3°, il ne parvient pas à identifier les motifs justifiant l'exclusion des autres catégories de bibliothèques mentionnées aux points 1°, 2° et 4°, le commentaire afférent à l'article restant silencieux sur ce point.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État estime que les bibliothèques visées aux points 1°, 2° et 4° se trouvent dans une situation de comparabilité avec les bibliothèques relevant du champ d'application de la loi en projet, de sorte que la disposition risque de porter atteinte au principe constitutionnel d'égalité. Le Conseil d'État rappelle que, pour qu'une différence de traitement soit constitutionnellement admissible, elle doit procéder de disparités objectives, être rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement selon ces critères, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

À cet égard, la commission parlementaire souligne que la présente loi, ainsi qu'il ressort de son intitulé et de son article 1^{er}, a pour finalité le soutien à la création, au développement et au fonctionnement des bibliothèques publiques et des bibliothèques spécialisées au Luxembourg, en vue de favoriser l'accès égalitaire à l'information et à la culture, de promouvoir l'éducation et la diffusion des savoirs, d'encourager la modernisation numérique et de renforcer la professionnalisation du secteur.

Les articles 2 et 3 définissent ces bibliothèques et précisent leurs missions d'intérêt général culturel. La bibliothèque publique y est conçue comme une bibliothèque générale ouverte au grand public, tandis que la bibliothèque spécialisée est également ouverte au public et orientée vers la collecte, la conservation, l'étude et la diffusion d'un domaine de connaissance spécifique. Toutes deux poursuivent des missions d'intérêt général, telles que l'accès démocratique à l'information et à la connaissance, la promotion de la culture et de la créativité, l'offre de lieux de rencontre sociale gratuits, l'encouragement du dialogue interculturel et de l'inclusion, ainsi que la contribution au développement économique par la professionnalisation du secteur.

Le champ d'application de l'article 4 repose dès lors sur des critères généraux et objectifs, à savoir l'ouverture effective au grand public et l'absence de financement public parallèle, et en tire les conséquences en excluant les catégories de bibliothèques qui ne répondent pas à ces critères. Ainsi, les bibliothèques scolaires, dont la mission est exclusivement orientée vers un public fermé composé d'élèves et d'enseignants dans un cadre pédagogique formel, bénéficient déjà d'un financement structuré relevant du système éducatif public, ce qui justifie leur exclusion du dispositif afin d'éviter tout cumul de financements.

De même, les bibliothèques culturelles, à vocation interne et liées à l'instruction religieuse ou à la conservation de fonds confessionnels, ne s'inscrivent pas dans une perspective pluraliste et ne répondent pas aux objectifs de diversité, d'inclusion et d'intérêt général culturel poursuivis par la présente loi. Les bibliothèques non accessibles au public sont logiquement exclues, puisque le soutien étatique vise à renforcer l'accès libre, égalitaire et non discriminatoire de l'ensemble de la population à la culture et à l'information.

Enfin, les bibliothèques accessoires rattachées à des entreprises commerciales sont exclues dans la mesure où leur finalité principale est de servir des intérêts économiques privés, tels que ceux des employés ou de la clientèle, ou de s'inscrire dans une stratégie d'image, et non de remplir une mission d'intérêt public culturel. Leur rattachement à un opérateur à but lucratif est en outre incompatible avec les exigences d'indépendance, de neutralité et de gratuité qui conditionnent l'accès aux aides prévues par la loi.

Il résulte de ce qui précède que les exclusions prévues à l'article 4 reposent sur des disparités objectives entre les différentes catégories de bibliothèques concernées et sont rationnellement justifiées, adéquates et proportionnées au regard des objectifs d'intérêt général poursuivis par le législateur.

Au regard des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État se dit, dans son avis complémentaire du 27 mars 2006, en mesure de lever la réserve de dispense qu'il avait formulée.

Ad article 5

L'article 5 instaure un régime d'aide financière unique destiné aux communes et syndicats de communes souhaitant créer une bibliothèque communale ou intercommunale, ou reprendre une bibliothèque gérée par une association sans but lucratif. Cette disposition s'inscrit dans l'objectif de renforcer la municipalisation et la professionnalisation du secteur des bibliothèques.

L'aide financière vise à soutenir la création et le développement des structures concernées, sans toutefois couvrir les frais liés aux infrastructures, à l'aménagement intérieur ou à l'acquisition de mobilier. L'article précise également les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités d'introduction des demandes, lesquelles doivent être adressées au ministre ayant la Culture dans ses attributions au moyen d'un formulaire spécifique.

Enfin, l'article prévoit que les bibliothèques bénéficiaires disposent d'un délai de deux ans à compter de leur ouverture pour se conformer aux exigences prévues au chapitre 3, afin de garantir un fonctionnement conforme aux normes applicables et la pérennité des services offerts.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} prévoit une aide financière unique d'un montant de 100 000 euros accordée pour deux hypothèses distinctes : d'une part, l'établissement d'une nouvelle bibliothèque publique ou spécialisée, qu'elle soit communale ou intercommunale ; d'autre part, la reprise par une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes des activités d'une bibliothèque préexistante jusqu'alors gérée par une personne morale de droit privé, permettant ainsi d'accompagner les opérations de municipalisation d'établissements existants.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie, dans son avis du 17 juin 2025, à ses considérations générales pour relever qu'il n'est pas explicitement précisé à qui revient l'aide financière. Si le texte permet de déduire qu'elle est destinée à la commune ou au syndicat de communes, le Conseil d'État estime qu'il serait utile de préciser, dans un souci de lisibilité, à qui revient l'aide, notamment dans l'hypothèse où plusieurs communes, et non un syndicat de communes, sont concernées. Cette précision s'impose également en ce qui concerne l'introduction de la demande. Par ailleurs, le Conseil d'État relève une incohérence rédactionnelle entre le point 1°, qui mentionne « une ou plusieurs communes ou un syndicat de communes », et le point 2°, qui ne fait référence qu'à « une commune ou un syndicat de communes », et demande de remédier à cette incohérence.

S'agissant du montant de l'aide, le Conseil d'État constate, dans son avis du 17 juin 2025, que si le texte indique qu'il s'agit d'un montant « maximal » de 100 000 euros, aucun critère ne précise selon quelle méthode le montant exact de l'aide est déterminé. Il rappelle que, dans les matières réservées à la loi en application de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution, une autorité administrative ne saurait se voir accorder un pouvoir d'appréciation sans limite. La loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une précision suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sur ce point et demande de préciser selon quels critères le montant exact de l'aide est déterminé. Il relève en outre que les exclusions mentionnées dans le commentaire – notamment les frais de construction ou d'acquisition d'infrastructures, d'aménagement intérieur et d'achat de mobilier – doivent figurer dans le texte même de la loi, et non dans le seul commentaire, qui est dépourvu de valeur normative.

Le libellé de ce paragraphe fut modifié par voie d'amendement parlementaire afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État et en particulier à l'opposition formelle tenant à l'absence de critères légaux encadrant la détermination du montant de l'aide financière.

D'une part, il est désormais précisé que l'aide est accordée à une ou plusieurs communes ou à un syndicat de communes, ce qui permet de lever toute ambiguïté quant aux bénéficiaires, notamment lorsque plusieurs communes sont concernées sans être constituées en syndicat intercommunal.

D'autre part, afin de satisfaire aux exigences de l'article 117 de la Constitution et de prévenir tout risque de pouvoir discrétionnaire excessif, le montant de l'aide est fixé de manière forfaitaire à 100 000 euros. Ce montant est en adéquation avec les besoins identifiés et cohérent avec la fiche financière du projet, tandis que les conditions d'éligibilité prévues au paragraphe 2 garantissent que seules les bibliothèques répondant aux exigences légales peuvent en bénéficier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fixe les conditions d'éligibilité cumulatives auxquelles la bibliothèque doit satisfaire au moment de l'introduction de la demande : disposer d'une collection d'au moins 5 000 titres physiques ou numériques à l'ouverture ou à la reprise, employer au moins une personne à temps plein pour la gestion de l'établissement, et fournir un budget prévisionnel pluriannuel accompagné d'un plan de développement prévoyant une ouverture dans un délai de deux ans.

Ce paragraphe fut aussi sujet d'un amendement parlementaire. Il est ainsi précisé que les titres constituant la collection peuvent être disponibles tant sous forme physique que sous forme numérique. En outre, le texte amendé prévoit expressément que la bibliothèque doit disposer d'une collection conforme à ces exigences dès l'ouverture ou la reprise de l'activité, condition nécessaire à l'éligibilité à l'aide instituée par la présente loi.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 définit les modalités procédurales de la demande, qui doit être adressée au ministre ayant la Culture dans ses attributions par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle au cours de laquelle l'aide est sollicitée, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le ministre.

Nouveau paragraphe 4

Le nouveau paragraphe 4 précise les dépenses exclues du bénéfice de l'aide, à savoir les frais de construction ou d'acquisition de bâtiments, d'aménagement intérieur et d'achat de mobilier, l'aide ayant vocation à couvrir les frais de démarrage opérationnel et non les investissements immobiliers ou d'infrastructure.

Ce nouveau paragraphe fut introduit par voie d'amendement parlementaire dans l'objectif de compléter le dispositif sous rubrique par une précision expresse quant aux dépenses exclues du champ de l'aide, celle-ci ne couvrant ni les frais de construction ou d'acquisition de bâtiments, ni l'aménagement intérieur ni l'achat de mobilier, assurant ainsi la transparence et la sécurité juridique du régime.

Suite à l'insertion d'un nouveau paragraphe 4, le paragraphe 4 initial est renuméroté en paragraphe 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État relève qu'il ne saisit pas la logique sous-jacente à l'ajout du nouveau paragraphe 4 visant à exclure certains frais du champ de l'aide, au motif que celle-ci est accordée sous forme forfaitaire et indépendamment des dépenses effectivement engagées par le bénéficiaire, de sorte que l'exclusion de certaines catégories de frais apparaît difficilement conciliable avec la nature même de cette aide.

Paragraphe 5 nouveau

Le paragraphe 5 nouveau, paragraphe 4 initial, impose aux bibliothèques bénéficiaires de l'aide de se conformer à l'ensemble des conditions prévues au chapitre 3 dans un délai de deux ans à compter de leur ouverture ou de leur reprise, assurant ainsi la cohérence entre l'aide au démarrage et les exigences d'éligibilité aux aides récurrentes de fonctionnement.

Quant au paragraphe 4 initial, le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 17 juin 2025, sur sa portée exacte : dans une lecture stricte, le délai de deux ans pour se conformer aux conditions du chapitre 3 semble ne viser que les cas d'ouverture de bibliothèques et non les cas de reprise. Le Conseil d'État se demande s'il correspond à la volonté des auteurs de n'offrir aucun délai de mise en conformité dans l'hypothèse d'une reprise et propose, si tel n'est pas le cas, de reformuler la disposition pour mentionner expressément « la date de leur ouverture ou de leur reprise ».

Par voie d'amendement parlementaire, le délai de mise en conformité fut reformulé afin de viser tant les hypothèses d'ouverture que celles de reprise d'une bibliothèque.

L'ensemble des modifications apportées à l'article par la commission parlementaire renforce la clarté, la prévisibilité et la cohérence juridique de ce régime d'aide.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État relève qu'au paragraphe 5 nouveau, les bénéficiaires de l'aide ne sont pas les bibliothèques en tant que telles, mais les communes ou, le cas échéant, les syndicats de communes, et demande dès lors une reformulation de cette disposition ; la commission parlementaire fait sienne cette observation et reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'État.

Ad article 6

L'article 6 définit les services minimaux que les bibliothèques publiques et spécialisées doivent offrir gratuitement afin de pouvoir bénéficier des aides financières de l'État. Il consacre une approche fondée non seulement sur les collections, mais également sur les services rendus au public.

Dans le cadre des standards européens applicables au secteur des bibliothèques, l'accès aux bibliothèques revêt une importance essentielle. La gratuité des services et des activités culturelles vise à favoriser l'interaction, l'inclusion sociale ainsi qu'un accès démocratique à la lecture, à la culture et à l'information. Cette gratuité n'exclut toutefois pas l'application de sanctions prévues par les règlements d'ordre intérieur, notamment en cas de non-restitution d'emprunts ou de perte de la carte de lecteur.

L'article prévoit notamment que les bibliothèques doivent être accessibles à tous, ouvertes au grand public, proposer un service de prêt incluant des ressources numériques, disposer d'une collection de titres et être gérées par une équipe dédiée. Par ces exigences, le texte entend renforcer le rôle des bibliothèques comme lieux de rencontre, de médiation culturelle et de cohésion sociale.

Paragraphe 1^{er} initial

Les huit points de l'article définissent un panier de services obligatoires comprenant la consultation sur place des collections, le prêt à domicile, y compris de supports numériques, l'accès à Internet ou à toute forme équivalente de mise en réseau, la mise à disposition d'au moins un poste informatique ou équipement équivalent, l'accès au catalogue collectif en ligne du réseau national, des services d'information et de recherche documentaire, des activités de promotion de la lecture et des savoirs incluant une section dédiée aux enfants et aux jeunes ainsi que des manifestations culturelles et, enfin, des activités de formation adaptées aux usagers. La gratuité de l'ensemble de ces services est une condition *sine qua non* de l'éligibilité aux aides, ce qui garantit l'accessibilité universelle du service bibliothécaire financé par des fonds publics.

Le paragraphe 1^{er} initial, devenu l'article unique, fut complété par voie d'amendement parlementaire afin de préciser et d'élargir les services attendus des bibliothèques, en particulier en matière d'accès aux ressources numériques, de prêt à domicile, de mise à disposition de matériel informatique ainsi que d'offre spécifique destinée au jeune public. La mention explicite du prêt à domicile vise à consacrer une mission essentielle des bibliothèques, distincte de la simple consultation sur place, et s'inscrit dans leur vocation de service public, en ce qu'elle recouvre la mise à disposition de documents pour un usage en dehors des locaux.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juin 2025, relève que le paragraphe 2 initial de l'article sous examen prévoit que les bibliothèques sont « encouragées » à réaliser des activités de formation adaptées aux usagers. Il estime que, si l'intention des auteurs se limite à encourager la réalisation de telles activités, la disposition est superfétatoire, dans la mesure où elle ne prévoit aucune condition à l'octroi des aides et que le chapitre 3 est précisément destiné à fixer les critères d'éligibilité. À l'inverse, si l'objectif poursuivi est d'ériger ces activités de formation en condition d'accès au régime d'aides, il y aurait lieu de reformuler la disposition afin de la rendre impérative, en remplaçant l'expression « sont encouragées » par l'obligation explicite « proposent des activités de formation ».

Paragraphe 2 initial (paragraphe supprimé)

Le paragraphe 2 initial fut supprimé par voie d'amendement parlementaire à la suite des observations du Conseil d'État, qui avait relevé que la rédaction initiale, se limitant à encourager la proposition de formations, était dépourvue de portée normative. Son libellé fut inclus au paragraphe 1^{er} comme point 8° et prévoit dès lors que les bibliothèques proposent des activités de formation, conférant à cette exigence un caractère obligatoire proportionné.

Ad article 7

L'article 7 fixe le seuil minimal d'ouverture hebdomadaire à douze heures, tout en prévoyant une marge d'adaptation en fonction des besoins de la population desservie. Cette exigence minimale vise à assurer une accessibilité effective des services bibliothécaires tout en accordant une certaine souplesse organisationnelle aux établissements de taille réduite ou situés dans des zones à faible densité de population.

Les horaires d'ouverture doivent ainsi être définis de manière à répondre aux attentes et contraintes des usagers, afin d'assurer un accès équitable et attractif à l'ensemble des services proposés.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation à l'égard de cet article.

Ad article 8

L'article 8 encadre la politique d'acquisition des collections des bibliothèques en définissant des critères qualitatifs et quantitatifs auxquels celles-ci sont tenues de se conformer. Toutefois l'article leur accorde une plus grande flexibilité afin d'adapter leurs collections aux besoins du public. Il garantit la prise en compte des langues administratives tout en permettant l'offre d'ouvrages dans d'autres langues, dans le respect de la promotion de la langue luxembourgeoise.

Le libellé entier de l'article sous rubrique fut modifié par voie d'amendement parlementaire afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État à l'encontre du paragraphe 2, fondée sur le renvoi au pouvoir réglementaire de la définition de critères essentiels relatifs aux thèmes et aux supports des collections, en violation des exigences résultant de l'article 117 de la Constitution.

À cet effet, l'article 8 est entièrement réorganisé afin d'inscrire au niveau législatif les critères déterminants relatifs aux types d'ouvrages, à l'équilibre entre les différents supports, à la taille minimale des collections, à la diversité linguistique ainsi qu'à la périodicité de leur renouvellement, critères qui relevaient jusqu'alors d'un projet de règlement grand-ducal. Par ailleurs, la disposition consacrant la liberté d'acquisition est précisée afin d'indiquer expressément que celle-ci s'exerce dans le respect des critères légaux définis aux paragraphes 1^{er} et 2.

Au vu des modifications apportées au texte, le Conseil d'État est, dans son avis complémentaire, en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait précédemment formulée.

Paragraphes 1^{er} et 2 initiaux (paragraphes supprimés)

En ce qui concerne le paragraphe 2 initial, le Conseil d'État, dans son avis du 17 juin 2025, signale que les critères relatifs aux thèmes, au nombre d'ouvrages et aux supports relèvent des matières réservées à la loi en application de l'article 117, paragraphes 4 et 5, de la Constitution. Il rappelle que, conformément à l'arrêt n° 177/23 du 3 mars 2023 de la Cour constitutionnelle, la fixation des objectifs des mesures d'exécution doit être clairement énoncée dans la loi, et que l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent être consistants, précis et lisibles. En ce qu'il entend reléguer au pouvoir réglementaire la « précision » des critères relatifs aux thèmes et aux supports sans les définir au niveau législatif, le paragraphe 2 ne répond pas à ces exigences. Le Conseil d'État demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, de prévoir ces critères au niveau de la loi.

Paragraphe 1^{er} nouveau

Le paragraphe 1^{er} nouveau, paragraphe 3 initial, garantit la liberté de choix des bibliothèques en matière d'acquisitions, sous réserve du respect de quatre critères : mettre à disposition une collection diversifiée, organisée et inventoriée dans un catalogue, au moins dans les trois langues reconnues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ; proposer une offre adaptée aux besoins spécifiques de la bibliothèque, avec des sections dédiées aux enfants et aux jeunes ; offrir des méthodes audiovisuelles ou autres d'apprentissage des langues ; mettre à disposition des publications imprimées, numériques, des documents et des œuvres audiovisuelles.

En ce qui concerne le paragraphe 3 initial, le Conseil d'État demande, dans son avis du 17 juin 2025, de préciser que les bibliothèques sont libres dans le choix de leurs acquisitions pour autant que les critères fixés au paragraphe précédent sont respectés, afin de clarifier l'articulation entre la liberté d'acquisition et les conditions légales d'éligibilité.

Paragraphe 2 nouveau

Le paragraphe 2 nouveau, paragraphe 4 initial, fixe un seuil quantitatif minimal, en exigeant que le catalogue en ligne comprenne au moins 10 000 titres physiques ou numériques, garantissant ainsi un niveau de ressources documentaires suffisant pour répondre aux besoins des usagers.

Paragraphe 3 nouveau

Le paragraphe 3 nouveau, paragraphe 5 initial, impose un renouvellement annuel de la collection à hauteur de 3 % par l'acquisition de titres récents, assurant la vitalité et l'actualité du fonds documentaire dans le temps.

Ad article 9

L'article 9 prévoit l'obligation pour les bibliothèques publiques et spécialisées d'adhérer au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises « *Bibnet* » afin de pouvoir bénéficier des aides financières de l'État.

Cette affiliation vise à favoriser le partage des collections, la mutualisation des ressources et la coopération inter-bibliothécaire grâce à une infrastructure numérique commune coordonnée par la Bibliothèque nationale du Luxembourg. Le réseau permet également aux bibliothèques membres d'accéder à des outils informatiques et à des formations spécialisées, contribuant ainsi à la modernisation et à la structuration du secteur bibliothécaire à l'échelle nationale.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que les bibliothèques publiques et spécialisées sont affiliées au réseau national coordonné par la Bibliothèque nationale du Luxembourg, inscrivant ainsi ces établissements dans une logique de coopération et de mutualisation à l'échelle nationale.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État recommande, dans son avis du 17 juin 2025, de remplacer les termes « membres du » réseau national par ceux d'« affiliées au » réseau national, dans un souci de précision terminologique.

Le libellé de ce paragraphe fut modifié par voie d'amendement parlementaire, les mots « membres du » sont remplacés par ceux de « affiliées au », conformément à la recommandation du Conseil d'État, afin de refléter plus adéquatement la nature juridique de l'adhésion.

Paragraphe 2 initial (paragraphe supprimé)

S'agissant du paragraphe 2, le Conseil d'État relève, dans son avis du 17 juin 2025, que la prise en charge par l'État des frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques partagés constitue une dépense pour plus d'un exercice au sens de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution. Les éléments essentiels de cette prise en charge doivent par conséquent impérativement figurer dans la loi. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de faire figurer dans le texte de loi au moins le montant maximal annuel de la prise en charge par l'État.

Afin de lever l'opposition formelle émise à l'encontre du paragraphe 2 initial, tirée de l'insuffisante précision législative encadrant la prise en charge par l'État de dépenses pluriannuelles au regard de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution, ce paragraphe fut supprimé par voie d'amendement parlementaire.

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial relatif à la prise en charge par l'État des frais d'acquisition et de gestion des systèmes informatiques, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État est devenue sans objet.

Paragraphe 2 nouveau

Le paragraphe 2 nouveau, paragraphe 3 initial, précise les contreparties de cette affiliation, à savoir l'accès gratuit aux systèmes informatiques partagés au sein du réseau national ainsi qu'aux formations relatives à la gestion informatique des collections, ce qui constitue un avantage opérationnel significatif pour les bibliothèques, notamment les plus petites.

Quant au paragraphe 3 initial, le Conseil d'État estime, dans son avis du 17 juin 2025, qu'il est dépourvu de plus-value normative et demande de l'omettre.

Suite à la suppression du paragraphe 2 initial, le principe de la gratuité de l'adhésion au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises fut intégré au paragraphe 3 initial, devenu le paragraphe 2 nouveau, par voie d'amendement parlementaire au même titre que la gratuité des formations proposées en lien avec la gestion informatique des collections, assurant ainsi un fondement légal clair et conforme aux exigences constitutionnelles.

Ad article 10

L'article 10 fixe les exigences minimales en matière de personnel qualifié, en imposant que le cadre du personnel comprenne au moins un poste de bibliothécaire à temps plein, pouvant être assuré par un seul agent ou par plusieurs agents à temps partiel. Pour remplir cette condition, l'agent ou les agents concernés doivent soit détenir un diplôme de niveau bachelor ou équivalent en sciences de l'information et de la communication, soit justifier d'une expérience professionnelle ou bénévole d'au moins deux ans dans une bibliothèque publique, spécialisée, universitaire ou de recherche, en lien direct avec les missions de ces établissements. Cette double voie d'accès permet de reconnaître à la fois les titres académiques et l'expérience pratique acquise sur le terrain.

Il vise ainsi à renforcer la professionnalisation des bibliothèques publiques et spécialisées. Cette exigence répond à l'évolution du métier de bibliothécaire, dont les missions dépassent actuellement le seul catalogage et prêt de documents pour inclure notamment la médiation culturelle, l'accompagnement numérique des usagers et la lutte contre la désinformation. En consacrant ce critère, la loi garantit un niveau de compétence adapté aux évolutions technologiques et aux pratiques bibliothéconomiques, tout en laissant aux établissements une certaine flexibilité quant au profil requis. Cette mesure contribue ainsi à la reconnaissance de la profession et à la qualité des services offerts au public.

L'article sous rubrique fut en grande partie modifié par voie d'amendement parlementaire en vue de lever les incertitudes relevées par le Conseil d'État dans son avis du 17 juin 2025 et d'adapter les exigences de qualification du personnel des bibliothèques aux réalités actuelles du secteur.

Phrase liminaire

En ce qui concerne la phrase liminaire, le Conseil d'État estime, dans son avis du 17 juin 2025, qu'il y a lieu de substituer à la formulation actuelle celle de « poste de bibliothécaire à temps plein », afin de mieux refléter la réalité organisationnelle des établissements concernés et d'englober aussi bien les hypothèses dans lesquelles un poste à temps plein est assuré de manière cumulative par plusieurs agents employés à temps partiel que les situations de remplacement temporaire du titulaire du poste.

La phrase liminaire de l'article fut reformulée par amendement afin de viser explicitement un poste de bibliothécaire à temps plein, pouvant être assuré soit par un agent unique, soit par plusieurs agents employés à temps partiel. Cette précision tient compte des modalités d'organisation effectivement rencontrées dans les bibliothèques concernées, notamment en cas de partage de poste ou de remplacement, et répond à la recommandation du Conseil d'État.

Point 1°

Quant au point 1°, le Conseil d'État note dans son avis du 17 juin 2025 que la condition de formation « post-secondaire » est reprise de la législation actuelle mais qu'elle est trop vague. Il demande de reformuler la disposition en des termes clairs précisant le niveau de diplôme requis, par exemple en indiquant qu'il faut être « détenteur d'au moins un diplôme de bachelor ou équivalent en sciences de l'information et de la communication ».

La condition de formation prévue au point 1° fut clarifiée par amendement. La référence à une « formation post-secondaire », jugée insuffisamment précise, fut remplacée par l'exigence d'au moins un diplôme de niveau bachelor ou équivalent en sciences de l'information et de la communication, permettant d'identifier de manière objective le niveau minimal de qualification requis.

Point 2°

Concernant le point 2°, le Conseil d'État estime dans son avis du 17 juin 2025 que la notion d'« expérience professionnelle appropriée d'au moins trois ans en relation avec les missions des bibliothèques respectives » soulève des incertitudes. Il demande de définir ce qui est entendu par « appropriée », notamment en précisant s'il s'agit d'une expérience acquise dans une bibliothèque publique, spécialisée, universitaire ou de recherche.

Le point 2° fut précisé quant à la nature et à la durée de l'expérience exigée par voie d'amendement. La durée minimale est ramenée de trois à deux ans afin de mieux correspondre aux parcours professionnels observés dans le secteur des bibliothèques et de faciliter l'accès à des fonctions qualifiées à un stade approprié de la carrière. Il fut en outre précisé que l'expérience professionnelle ou bénévole doit avoir été acquise au sein d'une bibliothèque publique, spécialisée, universitaire ou de recherche et porter sur des activités en lien direct avec les missions de ces établissements, afin de garantir la pertinence fonctionnelle de l'expérience prise en compte.

Ad article 11

L'article 11 impose à chaque bibliothèque publique et spécialisée de se doter d'un règlement d'ordre intérieur définissant les droits et les devoirs des usagers. Cette exigence vise à garantir un cadre transparent, équitable et sécurisé pour l'accès aux services bibliothécaires.

Le règlement d'ordre intérieur précise notamment les conditions d'accès, les modalités d'utilisation des collections et des espaces ainsi que les règles de bonne conduite applicables au sein des bibliothèques. Il contribue ainsi à assurer un fonctionnement harmonieux des établissements, tout en conciliant la liberté d'accès à l'information avec la préservation des collections et le respect des usagers et du personnel.

Par cette disposition, le texte participe à la professionnalisation et à la modernisation du secteur bibliothécaire, dans le respect des principes d'inclusion et d'accès démocratique à la culture.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État relève que la formulation selon laquelle les bibliothèques « se donnent un règlement d'ordre intérieur » est inappropriée dans le contexte d'une condition d'éligibilité à l'octroi d'aides publiques, en ce qu'elle renvoie à une action future et laisse la disposition dépourvue d'effet immédiat. Le Conseil d'État demande de lui substituer la formulation selon laquelle les bibliothèques « disposent d'un règlement d'ordre intérieur », ce qui reflète sans équivoque le caractère obligatoire de cette exigence pour l'éligibilité aux aides.

La commission parlementaire a fait sienne l'observation de la Haute Corporation et a reformulé le libellé de l'article sous rubrique.

Ad article 12

L'article 12 définit le régime de l'aide aux frais de fonctionnement, en fixant les plafonds applicables selon la taille de l'établissement et en précisant les catégories de dépenses éligibles. Il instaure un système de financement échelonné en fonction de la taille et des spécificités de chaque bibliothèque, afin d'assurer un soutien plus adapté aux réalités du secteur.

L'article prévoit notamment la prise en charge partielle des frais de personnel et des coûts de fonctionnement courants. Ce mécanisme tient compte de l'évolution des coûts depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2010 et permet une répartition plus équitable des aides entre les différentes structures.

Par cette approche, le texte entend soutenir un réseau bibliothécaire diversifié sur l'ensemble du territoire et renforcer la mission des bibliothèques en matière d'accès à la culture et à l'information.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} établit deux niveaux de plafond selon le volume des charges annuelles : les bibliothèques dont le total des charges annuelles est inférieur à 500 000 euros peuvent bénéficier d'une aide allant jusqu'à 70 000 euros par an, tandis que celles dont les charges atteignent ou dépassent ce seuil sont plafonnées à 45 000 euros par an. Cette modulation inversée s'explique par la logique redistributive du dispositif, qui vise à soutenir prioritairement les établissements de moindre envergure dont la capacité d'autofinancement est plus limitée.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État constate dans son avis du 17 juin 2025 que le montant maximal de participation de l'État est plus élevé pour les bibliothèques dont les charges annuelles sont inférieures à 500 000 euros (70 000 euros maximum) que pour celles dont les charges dépassent ce seuil (45 000 euros maximum). Le Conseil d'État relève que le commentaire de l'article ne fournit toutefois aucune explication quant à la justification de cette distinction et demande que les auteurs apportent les éclaircissements nécessaires sur ce point.

À cet égard, la commission parlementaire note que la modulation des plafonds d'aide en fonction du niveau des charges annuelles repose sur une logique de solidarité territoriale. Les bibliothèques supportant des charges élevées sont généralement rattachées à des communes disposant de ressources

financières plus importantes, tandis que les structures de plus petite taille, situées dans des communes aux moyens plus limités, dépendent davantage du soutien public. Le dispositif vise ainsi à assurer un appui proportionné, sans créer de disparité injustifiée.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 définit les six catégories de frais de fonctionnement éligibles : les frais de personnel, les frais de bureau, les frais locatifs et d'entretien des locaux, les frais de formation continue du personnel, les frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives, les frais liés au paiement de la rémunération équitable pour prêt public telle que prévue par le règlement grand-ducal du 8 janvier 2007, et les frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes.

Concernant le point 5° du paragraphe 2, le Conseil d'État estime dans son avis du 17 juin 2025 que le renvoi au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public est dépourvu de toute plus-value normative dans le contexte de la loi en projet.

Il propose dès lors de supprimer les termes « telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public ».

En ce qui concerne le point 5° bien que le Conseil d'État ait estimé que le renvoi au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public n'apporte pas de plus-value normative, la commission parlementaire a jugé opportun de le maintenir afin de garantir la cohérence du cadre juridique et de préciser la nature de la dépense éligible.

Ad article 13

L'article 13 prévoit une aide annuelle spécifique pouvant atteindre 25 000 euros pour l'achat de nouveaux ouvrages et collections documentaires sous format imprimé, numérique ou audio, ainsi que pour l'acquisition de mobilier destiné spécifiquement à la consultation, au rangement, à l'accessibilité ou à l'animation des espaces publics de la bibliothèque.

Cette disposition réaffirme le principe du libre choix des bibliothécaires en matière d'acquisition, afin de garantir des collections pluralistes, diversifiées et adaptées aux besoins des usagers. L'aide financière vise ainsi à soutenir le développement des collections et à assurer un accès large et égalitaire à la culture, à l'information et aux savoirs, indépendamment du support concerné.

L'article prévoit également qu'une partie des aides annuelles soit réservée à l'acquisition d'ouvrages relevant des *Luxemburgensia*, comprenant notamment les publications éditées au Luxembourg, les œuvres d'auteurs luxembourgeois ou les publications présentant un lien thématique avec le Grand-Duché de Luxembourg. Cette mesure contribue à la valorisation du patrimoine culturel et littéraire luxembourgeois ainsi qu'au soutien du secteur éditorial national.

Le libellé de cet article fut entièrement reformulé par voie d'amendement parlementaire afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 juin 2025, notamment à l'opposition formelle relative à l'imprécision de la notion de « mobilier spécifique ». À cette fin, il est précisé que l'aide peut couvrir le mobilier destiné à la consultation, au rangement, à l'accessibilité et à l'animation des espaces publics de la bibliothèque ; une liste indicative d'éléments admissibles étant désormais intégrée afin d'assurer la clarté et la sécurité juridique du dispositif.

Par ailleurs, la mention des « nouveaux ouvrages » est ajoutée à côté des « nouvelles collections documentaires » afin de refléter fidèlement l'intention du législateur et d'éviter toute interprétation restrictive du champ de l'aide.

Enfin, il est prévu qu'une part de 5 000 euros du montant annuel de l'aide est réservée à l'acquisition de publications éditées et imprimées au Luxembourg, ou publiées à l'étranger lorsqu'elles sont rédigées par des auteurs luxembourgeois, en langue luxembourgeoise ou consacrées à des thématiques en lien direct avec le Luxembourg.

À la suite des modifications apportées au libellé de l'article, le Conseil d'État est, dans son avis complémentaire, en mesure de lever son observation formelle y relative.

Paragraphe 1^{er} initial (Paragraphe supprimé)

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er} initial, le Conseil d'État s'interroge, dans son avis du 17 juin 2025, sur l'emploi de la notion de bibliothèques « éligibles », qui n'est pas utilisée dans les autres articles du projet de loi. Il demande, dans un souci de cohérence, soit d'omettre cet ajout, soit de le

prévoir également aux autres endroits pertinents, en précisant dans ce cas qu'il s'agit d'une éligibilité au regard des conditions prévues au chapitre 3.

Toujours relatif au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État relève dans son avis du 17 juin 2025 que la notion de « nouvelles collections » risque de ne pas inclure, dans tous les cas, celle de « nouveaux ouvrages ». Dans la mesure où le commentaire indique que les auteurs entendent couvrir également les nouveaux ouvrages, et compte tenu du fait que le commentaire est dépourvu de valeur normative, le Conseil d'État recommande d'inclure explicitement les « nouveaux ouvrages » dans le texte de la disposition.

En ce qui concerne la notion de « mobilier spécifique », le Conseil d'État estime qu'elle est imprécise et laisse une large marge d'appréciation au pouvoir exécutif quant aux objets susceptibles d'être couverts par l'aide. Rappelant que, dans une matière réservée à la loi formelle, l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent être consistants, précis et lisibles, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen et demande de définir avec précision ce qui est visé par la notion de « mobilier spécifique ».

Au vu de la suppression du paragraphe 1^{er} initial, le Conseil d'État est, dans son avis complémentaire, en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait précédemment formulée.

Ad article 14

L'article 14 instaure une aide annuelle plafonnée à 15 000 euros destinée à soutenir la programmation culturelle des bibliothèques publiques et spécialisées. Cette aide couvre notamment les activités de promotion de la lecture, des savoirs et de la médiation culturelle, telles que les conférences, les cercles de lecture, les ateliers d'écriture, les lectures publiques ou les activités pédagogiques.

Par la création d'un financement spécifique consacré aux actions culturelles, le texte entend renforcer le rôle des bibliothèques comme acteurs essentiels de la transmission des savoirs, de la valorisation du patrimoine culturel et de la promotion de la lecture. Cette mesure constitue également un soutien indirect aux auteurs, illustrateurs et autres acteurs du secteur du livre.

L'article met en outre en évidence le rôle des bibliothèques dans l'éducation aux médias, la sensibilisation et la lutte contre la désinformation. En distinguant clairement les frais de fonctionnement des dépenses liées aux activités culturelles, il vise à permettre aux bibliothèques de diversifier leurs actions et de répondre plus efficacement aux enjeux sociétaux contemporains.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État observe que la partie de phrase « telles que les conférences, cercles de lecture, ateliers d'écriture, lectures publiques et activités pédagogiques » revêt un caractère exclusivement exemplatif et est dès lors dépourvue de plus-value normative. Le Conseil d'État demande de l'omettre.

S'agissant de l'article 14, la commission parlementaire a décidé de maintenir la formulation exemplative critiquée par le Conseil d'État, étant donné qu'elle présente un intérêt explicatif et contribue à une meilleure compréhension de la portée de la disposition, sans en altérer la valeur normative.

Ad article 15

L'article 15 prévoit une aide financière annuelle pouvant atteindre 10 000 euros pour des projets de digitalisation, couvrant trois types de dépenses : la formation du personnel à l'utilisation des outils numériques et documentaires, le catalogage informatisé des ouvrages, et l'acquisition ou la mise à jour de licences, logiciels et applications nécessaires à la gestion documentaire et à l'accès aux services numériques. Cette aide traduit la priorité accordée par le législateur à la transformation numérique du secteur bibliothécaire face à l'évolution rapide des technologies et des modes d'accès à l'information. Elle vise à permettre aux bibliothèques de moderniser leurs services, de développer des outils de médiation culturelle innovants et de renforcer l'accompagnement des usagers dans un environnement numérique en constante évolution.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État relève un chevauchement potentiel entre l'aide à la digitalisation prévue à l'article sous examen et l'aide aux frais de fonctionnement prévue à l'article 12, paragraphe 2, point 6°, qui couvre les frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes. Si le commentaire indique que l'article 15 vise principalement les licences et logiciels, le Conseil d'État relève que le commentaire est dépourvu de valeur normative. Dans un souci de précision et afin d'éviter toute confusion ou chevauchement entre les deux régimes d'aide, le

Conseil d'État demande de reprendre explicitement dans le texte de loi les précisions figurant dans le commentaire.

Par voie d'amendement parlementaire, le libellé de cet article fut modifié afin de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'État, lequel a relevé un risque de confusion entre les aides prévues à l'article 15 en matière de digitalisation et celles prévues à l'article 12, paragraphe 2, point 6°, relatives aux équipements informatiques.

Afin de lever toute ambiguïté, il fut précisé que l'aide prévue à l'article 15 est exclusivement destinée aux projets portant sur la formation numérique du personnel, le catalogage informatisé ainsi que l'acquisition ou la mise à jour de licences, de logiciels et d'applications nécessaires à la gestion documentaire.

Ad article 16

L'article 16 institue un régime d'aide transitoire sous la forme d'une prime unique de 25 000 euros à destination des bibliothèques qui ne remplissent pas encore l'ensemble des conditions fixées au chapitre 3. Pour en bénéficier, la bibliothèque doit néanmoins satisfaire cumulativement à quatre critères : disposer d'un emplacement déterminé et accessible au public, employer au moins une personne sous contrat à durée indéterminée ou équivalent pour assurer les missions de gestion, disposer d'une collection d'au moins 5 000 titres physiques ou numériques catalogués en ligne, et disposer d'au moins un poste informatique avec accès Internet accessible au public. Ce dispositif vise à accompagner les établissements en voie de mise en conformité sans les exclure d'emblée du bénéfice du soutien public. Il contribue au développement progressif de nouveaux services au profit du public, tout en laissant aux bibliothèques concernées le temps nécessaire pour satisfaire pleinement aux exigences prévues au chapitre 3.

Quant au point 2°, le Conseil d'État relève dans son avis du 17 juin 2025 que la notion de « personnel employé de manière durable » n'est pas suffisamment précise. D'une part, il n'est pas défini ce qu'il faut entendre par « personnel » : s'agit-il d'au moins une personne ou d'un effectif minimal ? D'autre part, la notion de « manière durable » demeure indéterminée : vise-t-elle un contrat à durée indéterminée ou une autre forme d'engagement régulier et stable ? Le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous examen en raison de l'insécurité juridique qu'elle engendre, surtout dans le contexte de l'octroi d'une aide publique, et renvoie à ses observations relatives à l'article 10.

Toujours au point 2°, le Conseil d'État relève dans son avis du 17 juin 2025 que la partie de phrase « avec une formation continue encouragée » est superfétatoire si l'intention des auteurs se limite à encourager, sans obligation, la réalisation d'activités de formation continue. À l'inverse, si l'objectif est d'ériger cette formation continue en condition d'accès aux aides, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « encouragée » afin de rendre la disposition impérative.

Afin de pouvoir permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée dans son avis du 17 juin 2025, tenant au caractère imprécis de la notion de « personnel employé de manière durable », source d'insécurité juridique, l'article sous rubrique fut amendé. À cette fin, il fut précisé que la bibliothèque doit disposer d'au moins une personne employée sous contrat à durée indéterminée ou équivalent, affectée de manière régulière à sa gestion. Par analogie, il est fait allusion à un contrat fixe et stable, comme cela peut être le cas par exemple pour un fonctionnaire communal, qui ne dispose pas de contrat de travail en tant que tel mais qui est nommé.

Par ailleurs, la mention de « formation continue encouragée », jugée superfétatoire par le Conseil d'État, fut supprimée afin de renforcer la clarté et la cohérence normative de la disposition.

Conformément au reste du dispositif, il fut également précisé que les titres figurant au catalogue peuvent être disponibles tant sous forme physique que sous forme numérique.

Par ailleurs, il est prévu que la bibliothèque dispose uniquement d'un accès informatique à Internet, cette précision tenant compte du fait que la majorité des usagers fréquentant une bibliothèque utilisent leur propre matériel informatique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État maintient son opposition formelle au motif que la notion d'« équivalent » demeure imprécise, tout en indiquant qu'il pourrait lever celle-ci en cas de reprise de la formulation visant « une personne sous contrat à durée indéterminée ou un fonctionnaire communal », formulation que la commission parlementaire a décidé de reprendre, permettant ainsi la levée de l'opposition formelle.

Ad article 17

L'article 17 prévoit une aide financière unique d'un montant maximal de 50 000 euros accordée aux bibliothèques remplissant les conditions du chapitre 3 pour l'établissement d'annexes sur le territoire de la commune d'implantation de la bibliothèque principale ou, le cas échéant, sur celui d'une commune membre du syndicat de communes gestionnaire. L'annexe doit quant à elle satisfaire cumulativement à trois critères : être située dans un emplacement déterminé et accessible au public, employer au moins une personne sous contrat à durée indéterminée ou équivalent chargée de la gestion régulière de l'annexe, et offrir une collection d'au moins 5 000 titres physiques ou numériques catalogués en ligne.

Cette disposition vise à accompagner le développement régional et l'augmentation de la population dans certaines zones du pays en favorisant la création de bibliothèques de proximité. La mise en place d'annexes permet de décentraliser l'offre culturelle, de rapprocher les services des citoyens et de mutualiser les ressources entre établissements.

L'article entend ainsi soutenir l'extension du réseau bibliothécaire sur l'ensemble du territoire tout en garantissant une offre culturelle diversifiée et accessible au public.

Le Conseil d'État s'interroge dans son avis du 17 juin 2025 sur les modalités d'application de la disposition dans l'hypothèse où une bibliothèque est gérée par un syndicat de communes. Il se demande notamment, lorsqu'une bibliothèque est implantée sur le territoire d'une commune membre d'un tel syndicat, s'il est possible d'établir une annexe sur le territoire d'une autre commune du même syndicat. Si telle est bien l'intention des auteurs, le Conseil d'État demande que celle-ci soit formulée de manière explicite dans le texte de la loi.

Relatif au point 2° le Conseil d'État constate dans son avis du 17 juin 2025 que les mêmes imprécisions relatives au personnel que celles relevées à l'article 16 se retrouvent dans cet article, notamment quant à la notion de « personnel employé de manière durable ». Le Conseil d'État s'oppose ainsi formellement à la disposition pour les mêmes motifs d'insécurité juridique.

L'article sous rubrique fut amendé afin de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 juin 2025.

D'une part, le nouveau libellé clarifie le régime applicable aux bibliothèques gérées par un syndicat de communes, en précisant expressément qu'une annexe peut être implantée sur le territoire de toute commune membre du syndicat, et non exclusivement dans la commune d'origine, conformément à la demande du Conseil d'État.

D'autre part, le point 2° fut reformulé afin de permettre au Conseil d'État de pouvoir lever son opposition formelle relative au caractère imprécis de la notion de « personnel employé de manière durable ». Il est désormais précisé que l'annexe doit employer au moins une personne sous contrat à durée indéterminée ou équivalent, chargée de manière régulière des missions de gestion de l'annexe, assurant ainsi la sécurité juridique requise.

De même, comme dans le reste du dispositif, il fut également précisé au point 3° que les titres figurant au catalogue peuvent être disponibles tant sous forme physique que sous forme numérique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État maintient son opposition formelle à l'article 17, point 2°, au motif que la notion d'« équivalent » demeure imprécise, tout en indiquant que celle-ci pourrait être levée moyennant la reprise d'une formulation visant « une personne sous contrat à durée indéterminée ou un fonctionnaire communal », formulation que la commission parlementaire a décidé de reprendre.

Ad article 18

L'article 18 prévoit l'indexation des aides financières accordées aux bibliothèques publiques et spécialisées sur l'indice pondéré du coût de la vie. Les montants des aides sont ainsi adaptés annuellement en fonction des variations de l'échelle mobile des salaires, afin de préserver leur valeur réelle face à l'évolution des prix.

Cette disposition répond à l'absence d'indexation des aides prévues par la loi du 24 juin 2010 et vise à garantir un soutien financier durable et adapté au contexte économique. En assurant une actualisation régulière des montants, le texte permet aux bibliothèques de maintenir la qualité de leurs services et de disposer de ressources correspondant à l'évolution des coûts de fonctionnement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juin 2025, n'a formulé aucune observation à l'égard de cet article.

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié par voie d'amendement parlementaire dans l'objectif d'adapter l'indice applicable, celui-ci ayant évolué depuis le dépôt du projet de loi. En effet, l'indice est fixé à 968,04 à compter du 1^{er} mai 2025.

Ad article 19

L'article 19 fixe les règles générales de cumul et de forme des aides prévues par la présente loi. Cette disposition vise à assurer une gestion cohérente, transparente et efficiente des fonds publics destinés au développement des bibliothèques publiques et spécialisées.

Le premier alinéa affirme le principe de cumul de l'ensemble des aides entre elles, précisant en outre qu'elles prennent toutes la forme d'une subvention en capital.

Le deuxième alinéa pose deux limites à ce principe de cumul : d'une part, les aides ne peuvent être cumulées avec d'autres aides de l'État portant sur les mêmes coûts admissibles, afin d'éviter tout double financement public ; d'autre part, elles ne peuvent être accordées aux bibliothèques liées par une convention de financement pluriannuelle conclue avec le ministre, sauf si cette convention concerne le financement d'infrastructures culturelles au sein des communes, exception introduite pour ne pas pénaliser les établissements bénéficiant d'un soutien structurel à l'investissement.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État note dans son avis du 17 juin 2025 que si la disposition est précise quant aux autres aides de l'État – en limitant l'interdiction de cumul aux aides portant sur les mêmes coûts admissibles –, elle ne précise pas quels types de conventions avec le ministre sont visés par la seconde restriction. Le Conseil d'État rappelle que, dans une matière réservée à la loi formelle, l'orientation et l'encadrement du pouvoir exécutif doivent être consistants, précis et lisibles. Il s'oppose formellement à la disposition sous examen et demande de définir avec précision les types de conventions visés.

À titre subsidiaire et sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'État recommande dans son avis du 17 juin 2025 de remplacer les termes « ne peuvent pas être titulaires d'une convention avec le ministre » par les termes « ne peuvent pas être liés par une convention avec le ministre ».

Le libellé de cet article fut modifié par voie d'amendement parlementaire afin de pouvoir lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État quant à l'imprécision de la notion de « convention avec le ministre », jugée insuffisamment définie dans un contexte législatif.

Il est désormais précisé que les aides prévues par la présente loi ne peuvent être accordées aux bibliothèques publiques ou spécialisées liées par une convention de financement pluriannuelle conclue avec le ministre. Est entendue comme convention de financement pluriannuelle toute convention conclue pour une durée couvrant plusieurs exercices budgétaires, par laquelle l'État, par l'intermédiaire du ministère de la Culture, s'engage à soutenir de manière récurrente, au moyen d'une aide au fonctionnement, un opérateur culturel pour l'exécution de missions déterminées, selon des modalités contractuellement définies. Cette clarification permet d'identifier avec précision l'acte juridique visé et répond aux exigences de clarté, de prévisibilité et d'encadrement du pouvoir exécutif rappelées par le Conseil d'État.

Toutefois, afin de ne pas remettre en cause les instruments existants de la politique culturelle de l'État, une exception expresse est prévue pour les conventions de financement pluriannuelles relatives aux infrastructures culturelles communales, lesquelles visent le soutien, par des aides en capital, à la réalisation de projets tels que la construction, l'extension ou le réaménagement d'équipements culturels. Cette distinction permet de préserver les mécanismes de financement en vigueur, tout en assurant une séparation claire entre le soutien aux infrastructures culturelles et les aides destinées aux activités bibliothécaires visées par la présente loi.

Enfin, la rédaction de l'article est harmonisée afin de préciser que les aides prévues par la présente loi sont cumulables entre elles, tout en excluant leur cumul avec d'autres aides étatiques portant sur les mêmes coûts admissibles, conformément aux principes de bonne gestion des deniers publics et de prévention du double financement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Ad article 20

L'article 20 définit les modalités procédurales communes à toutes les demandes d'aide financière prévues par la présente loi.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que toute demande soit adressée au ministre par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle au cours de laquelle l'aide est sollicitée, au moyen d'un formulaire mis à disposition par le ministre, garantissant ainsi l'uniformité et la traçabilité des demandes.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les aides prévues aux articles 12 à 15 sont accordées sur la base d'un décompte établi par la bibliothèque elle-même lorsqu'elle est gérée par une personne morale de droit privé, ou par la commune ou le syndicat de communes responsable lorsque la bibliothèque relève d'une collectivité territoriale, ce décompte devant être joint à la demande d'aide.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État formule une observation relative au paragraphe 2, portant sur l'identification de l'entité chargée d'établir le décompte servant de base à l'octroi des aides. Il estime que, pour les bibliothèques relevant de communes ou de syndicats de communes, le décompte devrait être établi par les communes ou syndicats de communes respectifs, et non par la bibliothèque elle-même. Le Conseil d'État demande de préciser la disposition en ce sens et renvoie, pour ce qui est de la formulation, à ses considérations générales relatives à la configuration impliquant plusieurs communes.

Afin de lever toute incertitude à cet égard, le libellé de ce paragraphe fut modifié en grande partie par voie d'amendement parlementaire. Il est désormais précisé que le décompte à joindre à la demande d'aide financière est établi, selon le cas, par la bibliothèque elle-même lorsqu'elle est gérée par une personne morale de droit privé, ou par la commune ou le syndicat de communes lorsqu'il s'agit d'une bibliothèque publique relevant du secteur communal, assurant ainsi la clarté et la sécurité juridique du dispositif.

Ad article 21

L'article 21 attribue au ministre ayant la Culture dans ses attributions la compétence exclusive d'accorder les aides financières prévues par la présente loi, concentrant ainsi le pouvoir décisionnel en matière d'attribution des subventions dans les mains de l'autorité ministérielle compétente. Cette disposition remplace le mécanisme d'agrément prévu par la loi du 24 juin 2010, lequel reposait sur l'avis du Conseil supérieur des bibliothèques.

La réforme vise à simplifier et à moderniser la procédure d'octroi des aides financières en réduisant les contraintes administratives et en permettant une prise de décision plus rapide et plus souple. Elle entend ainsi mieux adapter le soutien étatique aux besoins évolutifs des bibliothèques publiques et spécialisées.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation à l'égard de cet article.

Ad article 22

L'article 22 institue une obligation annuelle de rapport à charge des bibliothèques publiques et spécialisées ayant bénéficié d'aides financières au cours de l'année précédente. Avant le 15 mars de chaque année, les établissements concernés doivent transmettre au ministre un rapport d'activités comprenant notamment la justification de l'utilisation des aides reçues, le bilan de l'année écoulée ainsi que les données statistiques demandées.

Cette disposition vise à garantir un suivi rigoureux et transparent de l'utilisation des fonds publics ainsi qu'à évaluer l'impact des aides sur le développement et la qualité des services bibliothécaires. L'article prévoit en outre qu'aucune nouvelle aide ne peut être accordée tant que ces documents n'ont pas été remis, afin d'assurer une gestion responsable et efficace des ressources allouées au secteur.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation à l'égard de cet article.

L'article sous rubrique fut toutefois modifié par voie d'amendement parlementaire. Ainsi, il fut décidé d'avancer du 31 mars au 15 mars la date limite de transmission au ministre du rapport d'activités, de la justification de l'emploi des aides reçues, du bilan annuel et des réponses au questionnaire statistique. Cette modification permet de disposer plus tôt des informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aide et assure une harmonisation avec le délai fixé à l'article 20, paragraphe 1^{er}, pour l'introduction des demandes, renforçant ainsi la cohérence et la lisibilité du dispositif.

Ad article 23 initial (article supprimé)

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État renvoie à la loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025, qui prévoit pour l'année en cours la participation de l'État aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes et par des associations comme étant des « crédits non limitatifs sans distinction d'exercice ». Si tel était également le cas pour les autres aides à accorder par la suite, la disposition de l'article sous examen, qui prévoit que les aides sont accordées dans la limite des crédits budgétaires disponibles, serait dénuée de sens et à omettre. Le Conseil d'État a dès lors invité les auteurs à clarifier ce point.

L'article 23 fut supprimé par amendement parlementaire puisque, comme l'a relevé le Conseil d'État, les aides concernées sont financées par des crédits budgétaires non limitatifs sans distinction d'exercice, tels que prévus par la loi budgétaire du 20 décembre 2024. La disposition prévoyant une limitation aux crédits disponibles est dès lors dépourvue de portée normative.

Suite à la suppression de l'article 23, les articles subséquents furent renumérotés en conséquence.

Ad article 23 nouveau (article 24 initial)

L'article 23 nouveau, article 24 initial, organise le régime de remboursement des aides en cas de manquement aux conditions légales, définissant les motifs, les délais et les modalités de récupération des sommes versées. Cette disposition vise ainsi à protéger l'intégrité de l'aide étatique et à garantir une utilisation responsable et transparente des fonds publics.

Le libellé de l'article sous rubrique fut modifié en grande partie afin de pouvoir lever les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 17 juin 2025 à l'encontre de l'article concerné.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} établit trois cas de figure entraînant l'obligation de remboursement : le non-respect de l'une des conditions prévues aux chapitres 2 et 3, l'affectation des aides à des fins autres que celles prévues par la loi, et la fermeture de la bibliothèque dans un délai de trois ans à compter du versement de l'aide. Le remboursement est ordonné par décision ministérielle et aucune demande ne peut être notifiée au-delà d'un délai de prescription de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide concernée.

Quant au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État comprend, dans son avis du 17 juin 2025, à la lecture de l'exposé des motifs, que les trois hypothèses visées – non-respect des conditions légales, affectation des aides à d'autres fins et fermeture de la bibliothèque dans les trois ans – constituent des hypothèses alternatives, chacune pouvant à elle seule conduire à une restitution des aides perçues. Il demande de reformuler la première partie du paragraphe. Le Conseil d'État relève par ailleurs une incohérence terminologique entre les termes « sommes perçues » et « toute aide » employés au paragraphe 1^{er} et la référence au « montant des aides » figurant au paragraphe 2, et demande d'aligner la terminologie employée.

Le paragraphe 1^{er} fut reformulé par amendement afin de préciser que chacun des cas énumérés constitue, pris isolément, un motif de remboursement de l'aide. Un délai de cinq ans à compter du versement de l'aide est en outre introduit pour la notification d'une demande de remboursement, sauf en cas de fermeture de la bibliothèque dans un délai de trois ans.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État relève que l'introduction d'un délai de cinq ans au-delà duquel aucune demande de remboursement ne peut être notifiée permet de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à cet égard.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que le remboursement doit intervenir dans un délai de trois mois à partir de la décision ministérielle, majoré des intérêts légaux applicables, sauf si la décision prévoit un délai différent qui ne peut excéder douze mois.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État constate dans son avis du 17 juin 2025 que la disposition, en prévoyant que le délai de remboursement de trois mois peut être modifié par le ministre sans en fixer les limites, confère à l'autorité administrative un pouvoir discrétionnaire absolu incompatible avec les exigences constitutionnelles applicables aux matières réservées à la loi. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et demande de prévoir au moins un délai

minimum et un délai maximum afin d'encadrer le pouvoir décisionnel du ministre. Il relève enfin que la disposition ne prévoit aucune exception au principe du remboursement pour les cas où le non-respect des conditions résulterait de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire, à l'instar de ce que prévoient d'autres textes en la matière.

Dans sa version amendée, le paragraphe 2 encadre désormais de manière précise le délai de remboursement, fixé à trois mois à compter de la décision ministérielle. Le ministre peut prévoir un autre délai de remboursement, sans que ce délai puisse dépasser douze mois, mettant ainsi fin au pouvoir d'appréciation illimité initialement prévu et assurant la conformité de la disposition aux exigences de l'article 117 de la Constitution.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État maintient son opposition formelle au motif que la disposition n'exclut pas que le ministre puisse fixer un délai inférieur à trois mois, et demande dès lors de prévoir également un délai minimal afin d'encadrer adéquatement le pouvoir décisionnel du ministre. La commission parlementaire a fait droit à cette observation en reprenant la formulation proposée par le Conseil d'État, permettant ainsi la levée de l'opposition formelle.

Nouveau paragraphe 3

Le nouveau paragraphe 3 règle spécifiquement le point de départ du délai de remboursement en cas de fermeture de la bibliothèque dans les trois ans, fixant ce point de départ à la date de la fermeture définitive notifiée au ministre, et non à la date de la décision ministérielle.

Ad article 24 nouveau (article 25 initial)

L'article 24 nouveau, article 25 initial, définit les missions du Conseil supérieur des bibliothèques, organe consultatif institué pour accompagner le développement du secteur bibliothécaire au niveau national. Il s'inscrit dans la continuité de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, qui avait déjà institué le Conseil supérieur des bibliothèques afin d'encadrer et de soutenir le réseau des bibliothèques publiques au Luxembourg.

Dans le cadre du présent projet de loi, les missions du Conseil sont élargies et adaptées aux évolutions du secteur des bibliothèques. Le Conseil est notamment chargé de favoriser la coopération entre les bibliothèques et de promouvoir l'échange d'informations relatives à leurs activités et à leurs missions. Il contribue également à la promotion de la lecture, des savoirs et du développement des compétences en recherche informationnelle, renforçant ainsi le rôle des bibliothèques comme acteurs essentiels de l'accès à la culture, à l'éducation et à l'information.

Le Conseil soutient en outre le développement professionnel du personnel du secteur en élaborant des recommandations ainsi qu'une stratégie nationale pour le développement futur des bibliothèques. Il participe à l'établissement de statistiques et à l'analyse régulière des besoins du secteur, tout en contribuant à la valorisation et à la promotion des métiers liés aux bibliothèques.

Enfin, le Conseil exerce une fonction consultative auprès du ministre en formulant des avis et des propositions relatifs à la politique nationale en matière de bibliothèques. Par cette mission, il participe activement à la modernisation, à la coordination et au développement du réseau bibliothécaire luxembourgeois.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État relève que l'article sous examen est censé « instituer » le Conseil supérieur des bibliothèques. Or, ce Conseil existe déjà depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques. Dès lors, l'emploi des termes « [i]l est institué » pourrait prêter à confusion en laissant entendre qu'il s'agirait de la création d'un nouvel organe. Le Conseil d'État demande de reformuler la phrase liminaire de l'article afin de refléter la réalité de la continuité de cet organe.

La phrase liminaire de l'article fut dès lors reformulée par voie d'amendement parlementaire afin de refléter clairement la continuité institutionnelle et d'éviter toute ambiguïté quant à la nature et au statut du Conseil concerné.

Ad article 25 nouveau (article 26 initial)

L'article 25 nouveau, article 26 initial, détermine la composition, les modalités de nomination et l'organisation interne du Conseil supérieur des bibliothèques. Cette disposition vise à assurer une gouvernance structurée et efficace, essentielle pour répondre aux défis contemporains du secteur bibliothécaire.

Paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} fixe la composition du Conseil à onze membres représentant l'ensemble des parties prenantes du secteur bibliothécaire luxembourgeois : un représentant du ministre, un représentant de la Bibliothèque nationale du Luxembourg, un représentant du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, un représentant des bibliothèques publiques, un représentant des bibliothèques spécialisées, un représentant des bibliothèques scolaires de l'enseignement secondaire, un représentant de l'Université du Luxembourg, un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises, un expert diplômé en bibliothéconomie, un représentant de l'ALBAD a.s.b.l. et un représentant de l'Union luxembourgeoise des bibliothèques publiques a.s.b.l. Les membres sont nommés par le ministre sur proposition des organismes concernés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Ce paragraphe fut modifié par voie d'amendement en vue de revoir et de simplifier la composition du Conseil afin d'en améliorer le fonctionnement et l'efficacité.

La nouvelle rédaction recentre la composition du Conseil sur les acteurs institutionnels et professionnels directement concernés par la mise en œuvre de la présente loi, tout en garantissant une représentation équilibrée des bibliothèques publiques et spécialisées, des institutions nationales de référence, du monde académique, des collectivités locales ainsi que des organisations professionnelles représentatives du secteur.

Par ailleurs, le représentant de l'association des étudiants en bibliothéconomie fut supprimé, à la demande de l'organisme concerné, étant donné que la qualité d'étudiant rend difficile une participation régulière et continue aux travaux du Conseil. Cette adaptation vise à assurer une implication effective des membres dans le fonctionnement de l'organe consultatif.

Suite à la suppression des points 2°, 8°, 9° et 14° initiaux, les points subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que le ministre nomme un président et un secrétaire parmi les membres du Conseil, assurant ainsi son bon fonctionnement interne.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit qu'un secrétariat administratif fonctionnant auprès du ministre assiste le Conseil dans l'exercice de ses missions, garantissant la continuité opérationnelle de l'organe.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 habilite le Conseil à créer des groupes de travail internes chargés de missions spécifiques, lui permettant ainsi d'adapter son organisation à la nature et à la complexité des sujets traités.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 autorise le Conseil à faire appel à des experts externes qui participent à ses réunions avec voix consultative sur sa demande, ce qui lui permet de bénéficier d'expertises spécialisées ponctuelles sans alourdir sa composition permanente.

Le Conseil d'État n'a formulé aucune observation à l'égard de cet article.

Ad article 26 nouveau (article 27 initial)

L'article 26 nouveau, article 27 initial, renvoie à un règlement grand-ducal le soin de fixer les modalités de fonctionnement et d'indemnisation du Conseil supérieur des bibliothèques, conformément à la pratique habituelle en matière de réglementation des organes consultatifs institués par la loi.

Le Conseil d'État, dans son avis du 17 juin 2025, n'a formulé aucune observation à l'égard de cet article.

Ad article 27 nouveau (article 28 initial)

L'article 27 nouveau, article 28 initial, abroge la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques, qui constituait jusqu'alors le cadre législatif de référence en la matière. Cette abrogation

traduit la volonté du législateur de se doter d'un dispositif rénové et plus complet, intégrant notamment les bibliothèques spécialisées dans le champ du soutien public et modernisant les critères et les modalités d'attribution des aides.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation à l'égard de cet article.

Ad nouvel article 28

Le nouvel article 28, qui fut introduit par voie d'amendement parlementaire, prévoit une mesure transitoire applicable lors de la première mise en œuvre de la présente loi, laquelle est appelée à produire ses effets à partir de l'année 2027. Dans ce contexte, l'application des délais ordinaires aurait conduit à exiger l'introduction des demandes d'aide dès le 15 mars 2026, alors que le cadre légal ne sera pas encore en vigueur à cette échéance.

Il est inséré une dérogation prévoyant que les demandes d'aide financière pour l'année 2027 peuvent être introduites jusqu'au 1er décembre 2026. Cette adaptation tient compte du calendrier législatif, tout en préservant la logique du dispositif, puisque les aides sont sollicitées pour l'exercice suivant, et garantit une mise en œuvre cohérente du dispositif.

Ad article 29

L'article 29 assure la continuité des aides accordées aux bibliothèques publiques et spécialisées en application de la loi du 24 juin 2010 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les établissements concernés continuent ainsi de bénéficier des aides qui leur avaient été octroyées conformément aux conditions prévues par l'ancien cadre législatif.

Cette disposition transitoire vise à éviter toute interruption abrupte du soutien financier étatique et à préserver les investissements ainsi que les projets développés sous le régime de la loi de 2010. Elle garantit aux bibliothèques concernées une stabilité indispensable pendant la phase de transition vers le nouveau dispositif légal.

En assurant la protection des droits acquis et la continuité du service public, l'article facilite l'adaptation progressive des établissements aux nouvelles exigences prévues par la présente loi, tout en maintenant un niveau de soutien financier cohérent et sécurisé.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État relève que l'emploi de la formule « continuent de bénéficier des aides accordées conformément aux engagements pris » est impropre, dans la mesure où elle laisse entendre que les aides reposeraient sur des engagements de nature contractuelle, alors qu'elles reposent sur des conditions légales et non sur des contrats. Le Conseil d'État a dès lors demandé de reformuler la disposition comme suit : « [...] continuent de bénéficier des aides accordées conformément aux conditions prévues par la loi précitée du 24 juin 2010 ». La commission parlementaire a fait sien l'observation formulée par la Haute Corporation et a adapté le texte en conséquence.

Ad article 30

L'article 30 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi au premier jour du troisième mois suivant celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Ce délai entre la publication et l'entrée en vigueur permet aux communes, syndicats de communes, bibliothèques et autres parties concernées de prendre connaissance du nouveau cadre légal et d'anticiper les adaptations nécessaires à la mise en conformité avec ses exigences.

Dans son avis du 17 juin 2025, le Conseil d'État n'a formulé aucune observation à l'égard de cet article.

6. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DE LA CULTURE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8523 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI relative au soutien aux bibliothèques publiques et spécialisées

Chapitre 1^{er} – Champ d'application, définitions et missions

Art. 1^{er}. La présente loi vise à soutenir financièrement la création, le développement et le fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées au Grand-Duché de Luxembourg, en vue de :

- 1° favoriser l'accès égalitaire à l'information et à la culture pour tous les citoyens, sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de genre, de religion, de langue ou de statut social et d'assurer le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions ;
- 2° créer un cadre structuré pour la diffusion de la connaissance, le développement des savoirs, et l'éducation civique des résidents tout au long de leur vie ;
- 3° assurer la modernisation numérique des bibliothèques, en les dotant des moyens nécessaires à la mise à niveau des techniques et de ressources numériques modernes ;
- 4° encourager et encadrer la professionnalisation du secteur des bibliothèques publiques et spécialisées, notamment par la formation continue et le recrutement de personnel qualifié ;
- 5° promouvoir des synergies et projets intercommunaux, soutenant ainsi la municipalisation et la mutualisation des ressources bibliothécaires.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

- 1° « bibliothèque publique » : une bibliothèque générale ouverte au grand public et gérée par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé, dont la mission est de garantir à tout public un accès libre, égalitaire et inclusif à l'information, à la culture et à l'apprentissage tout au long de la vie ;
- 2° « bibliothèque spécialisée » : une bibliothèque ouverte au grand public et gérée par une ou plusieurs communes, un syndicat de communes ou toute autre personne morale de droit public ou privé, ayant pour mission la collecte, la conservation, l'étude, la recherche et la diffusion d'un domaine de connaissance spécifique.

Art. 3. Sans préjudice des autres conditions prévues par la présente loi, l'octroi des aides de l'État est subordonné à l'exécution, par les bibliothèques publiques et spécialisées, des missions suivantes :

- 1° d'assurer un accès démocratique à l'information et à la connaissance pour tous les citoyens sans distinction d'âge, d'origine, de sexe, de religion, de langue ou de statut social ;
- 2° de promouvoir la culture et la créativité en proposant des collections de titres variées et des activités culturelles ;
- 3° d'offrir un lieu de rencontre sociale mis à disposition du public gratuitement ;
- 4° d'encourager le dialogue interculturel et l'intégration de toutes les catégories de la population par des activités de médiation culturelle ;
- 5° de soutenir le développement économique et la création d'emplois en renforçant la professionnalisation du secteur des bibliothèques.

Art. 4. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- 1° aux bibliothèques scolaires ;
- 2° aux bibliothèques culturelles ;
- 3° aux bibliothèques non accessibles au public ;
- 4° aux bibliothèques accessoires rattachées à des entreprises commerciales.

Chapitre 2 – Régime d'aide aux communes

Art. 5. (1) Une aide financière unique d'un montant de 100 000 euros est accordée à une ou plusieurs communes ou à un syndicat de communes pour :

- 1° l'établissement d'une nouvelle bibliothèque publique ou spécialisée, communale ou intercommunale gérée par une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes ;
- 2° la reprise par une ou plusieurs communes ou par un syndicat de communes des activités d'une bibliothèque préexistante gérée par une personne morale de droit privé.

(2) Lors de l'introduction de la demande d'aide financière unique prévue au paragraphe 1^{er}, les bibliothèques publiques et spécialisées remplissent les conditions suivantes pour être éligibles à l'aide :

- 1° disposer d'une collection d'au moins 5 000 titres physiques ou numériques au moment de l'ouverture ou de la reprise ;
- 2° employer au moins une personne à temps plein pour la gestion de la bibliothèque prévue ;
- 3° fournir un budget prévisionnel pluriannuel et un plan de développement indiquant une ouverture prévue sous deux ans.

(3) La demande d'aide financière unique est à adresser au ministre ayant la Culture dans ses attributions, ci-après « ministre », par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicitée. La demande d'aide financière unique est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.

(4) L'aide ne couvre pas les frais liés à la construction ou à l'acquisition de bâtiments, à l'aménagement intérieur ou à l'achat de mobilier.

(5) Les communes ou le syndicat de communes bénéficiaires de l'aide veillent à ce que les bibliothèques concernées se conforment aux conditions prévues au chapitre 3 dans un délai de deux ans à compter de la date de leur ouverture ou de leur reprise.

Chapitre 3 – Conditions pour l'obtention d'aides financières par les bibliothèques publiques et spécialisées

Art. 6. Pour bénéficier des aides financières de l'État, une bibliothèque publique ou spécialisée fournit gratuitement tous les services suivants :

- 1° la consultation des collections sur place ;
- 2° le prêt d'ouvrages à domicile, y compris de supports numériques ;
- 3° un accès à Internet, un accès à une connexion réseau ou à toute autre forme technologique de mise en réseau équivalente ;
- 4° une mise à disposition aux usagers d'au moins un poste informatique ou d'un matériel informatique équivalent ;
- 5° un accès au catalogue collectif en ligne du réseau national ;
- 6° des services d'information et de recherche documentaire ainsi que des conseils y afférents ;
- 7° des activités de promotion de la lecture et des savoirs, y compris une section dédiée aux enfants et aux jeunes, ainsi que des manifestations culturelles en lien avec les missions de la bibliothèque respective ;
- 8° des activités de formation adaptées aux usagers et en lien avec ses missions respectives.

Art. 7. Toute bibliothèque publique et spécialisée offre un minimum de douze heures d'ouverture hebdomadaire, en tenant compte des besoins de la population desservie.

Art. 8. (1) Les bibliothèques publiques et spécialisées sont libres dans le choix d'acquisition de leurs collections, pour autant que les critères suivants soient respectés :

- 1° elles mettent à disposition de leurs usagers une collection de titres diversifiée et organisée, inventoriée sous forme de catalogue, au moins dans les trois langues prévues par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

- 2° elles proposent une offre d'ouvrages adaptée aux besoins de la bibliothèque respective, avec des sections dédiées aux enfants et aux jeunes pour éveiller leur curiosité et encourager la lecture dès le plus jeune âge ;
- 3° elles offrent des méthodes audiovisuelles ou autres d'apprentissage des langues ;
- 4° elles mettent à la disposition de leurs usagers des publications imprimées, des publications numériques, des documents et des œuvres audiovisuelles.

(2) Les bibliothèques publiques et spécialisées sont dotées d'un catalogue en ligne comprenant au moins 10 000 titres physiques ou numériques.

(3) La collection est renouvelée annuellement par des acquisitions de titres récents à raison de 3 pour cent.

Art. 9. (1) Les bibliothèques publiques et spécialisées sont affiliées au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises, coordonné par la Bibliothèque nationale du Luxembourg.

(2) L'adhésion au réseau national des bibliothèques luxembourgeoises donne gratuitement accès à ses membres aux systèmes informatiques partagés au sein du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises ainsi qu'aux formations proposées en relation avec la gestion informatique des collections.

Art. 10. Le cadre du personnel des bibliothèques publiques et spécialisées comprend au moins un poste de bibliothécaire à temps plein, assuré soit par un seul agent, soit par plusieurs agents à temps partiel, et remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1° être détenteur d'au moins un diplôme de niveau bachelor ou équivalent en sciences de l'information et de la communication ;
- 2° justifier d'une expérience professionnelle ou bénévole d'au moins deux ans au sein d'une bibliothèque publique, spécialisée, universitaire ou de recherche, en lien direct avec les missions respectives de ces établissements.

Art. 11. Les bibliothèques publiques et spécialisées disposent d'un règlement d'ordre intérieur qui définit les droits et les devoirs des usagers respectifs.

Chapitre 4 – Modalités d'obtention des aides financières aux bibliothèques publiques et spécialisées

Art. 12. (1) L'État participe aux frais de fonctionnement des bibliothèques publiques et spécialisées, qui répondent aux conditions prévues au chapitre 3, par une aide financière plafonnée comme suit :

- 1° jusqu'à 70 000 euros par an pour les bibliothèques publiques et spécialisées dont le total des charges annuelles est inférieur à 500 000 euros ;
- 2° jusqu'à 45 000 euros par an pour les bibliothèques publiques et spécialisées dont le total des charges annuelles est supérieur ou égal à 500 000 euros.

(2) Les frais de fonctionnement éligibles incluent :

- 1° les frais du personnel ;
- 2° les frais de bureau, frais locatifs et d'entretien des locaux ;
- 3° les frais de formation continue du personnel ;
- 4° les frais liés à la confection des cartes de lecteur nominatives ;
- 5° les frais liés au paiement de la rémunération équitable pour prêt public telle qu'elle est prévue au règlement grand-ducal du 8 janvier 2007 relatif à la rémunération équitable pour prêt public ;
- 6° les frais liés à l'acquisition d'outils informatiques et de communication modernes.

Art. 13. Les bibliothèques publiques et spécialisées reçoivent jusqu'à 25 000 euros par an pour :

- 1° l'achat de nouveaux ouvrages et de nouvelles collections documentaires sous forme imprimée, numérique ou audio ;

2° l'acquisition de mobilier destiné spécifiquement à la consultation, au rangement, à l'accessibilité ou à l'animation des espaces publics de la bibliothèque, y compris les rayonnages, sièges, tables, postes de consultation, panneaux d'affichage et éléments de signalétique.

Sur ce montant annuel, 5 000 euros sont réservés à l'acquisition de publications éditées et imprimées au Grand-Duché de Luxembourg, ou publiées à l'étranger lorsqu'elles sont écrites par des auteurs luxembourgeois, rédigées en langue luxembourgeoise ou traitent de thématiques en lien direct avec le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 14. Une aide annuelle liée aux frais relatifs à la programmation culturelle et à la promotion de la lecture, des savoirs et des actions de médiation culturelle, plafonnée à 15 000 euros, est accordée pour soutenir les activités culturelles des bibliothèques publiques et spécialisées, telles que les conférences, cercles de lecture, ateliers d'écriture, lectures publiques et activités pédagogiques.

Art. 15. Les bibliothèques publiques et spécialisées bénéficient d'une aide financière annuelle pouvant atteindre 10 000 euros par an pour des projets de digitalisation portant sur :

- 1° la formation du personnel à l'utilisation des outils numériques et documentaires ;
- 2° le catalogage informatisé des ouvrages ;
- 3° l'acquisition ou la mise à jour de licences, logiciels et applications nécessaires à la gestion documentaire et à l'accès aux services numériques.

Art. 16. Une prime unique de 25 000 euros est accordée aux bibliothèques publiques et spécialisées qui ne remplissent pas encore toutes les conditions fixées au chapitre 3, sous réserve du respect des critères cumulatifs suivants :

- 1° être pourvue d'un emplacement déterminé et accessible au public ;
- 2° employer au moins une personne sous contrat à durée indéterminée ou un fonctionnaire communal, pour assurer de manière régulière les missions de gestion de la bibliothèque ;
- 3° disposer d'une collection d'au moins 5 000 titres physiques ou numériques catalogués en ligne ;
- 4° disposer d'au moins un poste informatique ou d'un matériel informatique équivalent avec un accès Internet accessible au public.

Art. 17. Une aide financière unique d'un montant maximal de 50 000 euros est accordée aux bibliothèques publiques et spécialisées, qui remplissent les conditions fixées au chapitre 3, pour l'établissement d'annexes implantées sur le territoire de la commune dans laquelle la bibliothèque principale est établie ou, le cas échéant, sur le territoire d'une commune membre du syndicat de communes gestionnaire de la bibliothèque principale, sous réserve que l'annexe respecte les critères cumulatifs suivants :

- 1° elle est située à un emplacement déterminé et accessible au public ;
- 2° elle emploie au moins une personne sous contrat à durée indéterminée ou un fonctionnaire communal, chargée d'assurer de manière régulière les missions de gestion de l'annexe ;
- 3° elle offre une collection d'au moins 5 000 titres physiques ou numériques catalogués en ligne.

Art. 18. Les montants des aides financières correspondent au nombre indice 968,04 de l'indice pondéré du coût de la vie sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés au 1^{er} janvier de chaque année civile aux variations de l'échelle mobile des salaires moyennant la côte d'application en vigueur à cette date.

Art. 19. Les aides financières prévues par la présente loi sont cumulables entre elles. Elles prennent la forme d'une subvention en capital.

Ces aides ne peuvent pas être cumulées avec d'autres aides de l'État portant sur les mêmes coûts admissibles. Elles ne peuvent être accordées aux bibliothèques publiques ou spécialisées liées par une convention de financement pluriannuelle conclue avec le ministre, à l'exception des conventions relatives au financement d'infrastructures culturelles au sein des communes.

Art. 20. (1) Toute demande visant l'obtention d'une aide financière est à adresser au ministre par écrit avant le 15 mars de l'année précédant celle où l'aide financière est sollicitée. Toute demande d'aide financière est à introduire par le biais d'un formulaire mis à disposition par le ministre.

(2) Les aides financières prévues aux articles 12 à 15 sont accordées sur la base d'un décompte établi par :

- 1° la bibliothèque publique ou spécialisée lorsqu'elle est gérée par une personne morale de droit privé ;
- 2° la commune ou le syndicat de communes responsable lorsque la bibliothèque relève d'une ou plusieurs communes ou d'un syndicat de communes.

Ce décompte est joint à la demande d'aide financière respective.

Art. 21. Les aides financières sont accordées par le ministre.

Art. 22. Avant le 15 mars de chaque année, les bibliothèques publiques et spécialisées ayant bénéficié des aides au cours de l'année précédente remettent au ministre un rapport d'activités avec justification de l'emploi des aides reçues, le bilan de l'année écoulée et les réponses au questionnaire sur les statistiques fournis par le ministre. Aucune nouvelle aide ne peut être accordée par le ministre avant la remise des documents précités.

Art. 23. (1) En cas de non-respect d'une des conditions prévues aux chapitres 2 et 3, en cas d'affectation des aides financières à des fins autres que celles prévues par la présente loi ou en cas de fermeture de la bibliothèque publique ou de la bibliothèque spécialisée dans un délai de trois ans à compter du versement de l'aide concernée, le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant de l'aide perçue, sur base d'une décision ministérielle.

Aucune demande de remboursement ne peut être notifiée au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la date de versement de l'aide concernée.

(2) Le bénéficiaire est tenu de rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables dans un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un délai plus long, ne pouvant dépasser douze mois.

(3) En cas de fermeture de la bibliothèque publique ou spécialisée dans un délai de trois ans à compter du versement de l'aide concernée, le délai de remboursement commence à courir à partir de la fermeture définitive de la bibliothèque respective notifiée au ministre.

Chapitre 5 – Conseil supérieur des bibliothèques

Art. 24. Le Conseil supérieur des bibliothèques, ci-après « Conseil », a pour missions :

- 1° d'encourager la collaboration entre bibliothèques ;
- 2° d'encourager l'échange d'informations en rapport avec les missions et les activités des bibliothèques ;
- 3° d'encourager des activités de promotion de la lecture, des savoirs et des actions en faveur du développement des compétences de recherche informationnelle ;
- 4° de soutenir le développement professionnel du personnel au sein des bibliothèques par :
 - a) l'élaboration de recommandations et d'une stratégie nationale ayant pour objet le développement futur des bibliothèques au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - b) l'établissement de statistiques et d'une analyse régulière des besoins des bibliothèques au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - c) la promotion des métiers relatifs aux bibliothèques ;
- 5° de formuler des avis et des propositions à soumettre au ministre.

Art. 25. (1) Le Conseil est composé comme suit :

- 1° un représentant du ministre ;
- 2° un représentant de la Bibliothèque nationale du Luxembourg ;

- 3° un représentant du réseau national des bibliothèques luxembourgeoises ;
- 4° un représentant des bibliothèques publiques ;
- 5° un représentant des bibliothèques spécialisées ;
- 6° un représentant des bibliothèques scolaires de l'enseignement secondaire ;
- 7° un représentant de l'Université du Luxembourg ;
- 8° un représentant du Syndicat intercommunal des villes et communes luxembourgeoises ;
- 9° un expert diplômé en bibliothéconomie ;
- 10° un représentant de l'« Associatioun vun de Lëtzebuurger Bibliothekären, Archivisten an Dokumentalisten (ALBAD) » a.s.b.l. ;
- 11° un représentant de l'Union luxembourgeoise des bibliothèques publiques a.s.b.l..

Les membres du Conseil sont nommés par le ministre sur proposition des organismes concernés pour une durée renouvelable de trois ans.

(2) Le ministre nomme un président et un secrétaire parmi les membres du Conseil.

(3) Dans l'exercice de ses missions, le Conseil est assisté d'un secrétariat administratif fonctionnant auprès du ministre.

(4) Le Conseil est habilité à créer des groupes de travail internes chargés de missions spécifiques.

(5) Le Conseil peut recourir aux services d'experts qui assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative sur demande de ce dernier.

Art. 26. Les modalités de fonctionnement et d'indemnisation du Conseil sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions abrogatoire, transitoire et finale

Art. 27. La loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques est abrogée.

Art. 28. Par dérogation aux articles 5, paragraphe 3, et 20, paragraphe 1^{er}, pour la première application de la présente loi, toute demande visant l'obtention d'une aide financière pour l'année 2027 peut être introduite jusqu'au 1^{er} décembre 2026.

Art. 29. Les bénéficiaires des aides prévues par la loi du 24 juin 2010 relative aux bibliothèques publiques au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi continuent de bénéficier des aides accordées conformément aux conditions prévues par la loi précitée du 24 juin 2010.

Art. 30. La présente loi entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 3 juin 2026

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

